

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 09/09/2024
Numéro de délibération : 56-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Attribution de subventions à plusieurs associations locales (suite)

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Dans le cadre du budget primitif qui a été adopté pour 2024, je vous propose d'attribuer des subventions communales à plusieurs associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de notre commune par le renforcement des liens sociaux et de l'animation et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants.

Les subventions communales que je vous propose d'attribuer sont les suivantes :

Subventions communales contribuant à l'activité générale de l'association durant l'année 2024

Association bénéficiaire	Montant attribué pour l'année n
Montant attribué par délibération n°45-2024	9 714.00
Association des commerçants	500.00
TOTAL	10 214.00€

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le budget primitif communal 2024 adopté par délibération du conseil municipal du 10 avril 2024,

Vu les propositions d'attributions de subventions communales à plusieurs associations,

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DÉCIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 09/09/2024
Numéro de délibération : 57-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention Triathlon du Champsaur 2024

Monsieur le Maire fait part de la demande de l'association Gap Hautes-Alpes Triathlon qui a organisé le 8 septembre 2024 le 3^{ème} Triathlon du Champsaur. Le départ de cette épreuve est donné au bord du plan d'eau du Champsaur et certains parcours empruntent les routes et les chemins de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes.

L'association Gap Hautes-Alpes Triathlon a sollicité la commune de St-Léger-Les-Mélèzes pour obtenir les autorisations de passage nécessaire et propose de signer la convention ci-jointe qui définit les modalités de partenariat notamment au niveau financier et/ou soutien matériel.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer la convention avec l'association et de définir les modalités de la manière suivante :

- Participation financière : **Non**
- Soutien matériel :
 - barrières
 - lots divers

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser le déroulement de l'épreuve 3^{ème} triathlon du Champsaur sur les routes et les chemins de la commune de St-Léger-Les-Mélèzes.
- De participer à l'évènement en soutien matériel tel que défini ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....



Convention Triathlon du Champsaur 2024

Entre la commune de _____, représentée par M _____, autorisée
par délibération du conseil municipal du _____

D'une part

Et, l'association **GAP HAUTES ALPES TRIATHLON**, représentée par son Président, Mr Pascal ALLEMAND, dont le siège social se situe à 33 chemin des Vigneaux Romette 05000 GAP.

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

Le 8 septembre 2024, notre association organisera le 3ème triathlon du Champsaur. D'après nos estimations, nous devrions accueillir plus de **500 concurrents**. Le départ de cette épreuve sera donné au bord du plan d'eau du Champsaur à 9h pour le nouveau format S, 9h20 pour le M et 14h30 pour le format XS.

1- Vous trouverez en annexe à ce courrier :

- L'affiche de l'épreuve ;
- Le dossier de présentation ;
- Les parcours, règlements, inscriptions et autres sont à consulter sur le site :
<https://triathlonduchampsaur.com>

Comme vous pourrez le constater, certains parcours emprunteront des routes et chemins de votre commune.

J'ai le devoir de vous demander de bien vouloir autoriser le passage de notre manifestation sur ceux-ci.

Je ne manquerai pas de communiquer aux participants les indications que vous nous donnerez lors d'une prochaine consultation.

2 - Afin d'assurer la réussite de notre événement et son bon déroulement, nous avons besoin de bénévoles qui pourront assurer diverses tâches (distribution des dossards, des ravitaillements, signaleurs sur les parcours etc...). C'est pourquoi nous nous permettons de solliciter votre aide par le biais d'associations qui œuvrent sur votre commune. Ces personnes indispensables feront partie intégrante de notre organisation et seront récompensées à juste titre par un cadeau de bienvenue, un panier repas durant l'épreuve et le partage du verre de l'amitié à l'issue de cette dernière.

3- Afin de proposer une manifestation de qualité et sa pérennité dans la vallée du Champsaur, nous devons engager des dépenses qui ne pourront être couvertes à elles seules par les frais d'inscriptions. C'est pourquoi nous nous permettons de demander une aide financière et / ou matérielle auprès de votre commune. Notre association vous laisse le choix de définir le montant éventuel de votre aide financière et / ou la nature du soutien matériel.

Participation financière : Oui / Non Montant validé par la commune : Euros

Soutien matériel : [lister ici les missions]

-
-
-

4 – La volonté de notre association organisatrice est de partager avec les différents acteurs de la vallée du Champsaur. De promouvoir les communes traversées, les diverses activités, les traditions, les savoirs faire etc...

Sans une autorisation de votre part, il sera difficile de bien communiquer sur ces différents thèmes. C'est pourquoi nous vous demandons de pouvoir utiliser librement toutes photos existantes ou pas, lors de parutions presse et autres ayant un lien avec l'organisation du Triathlon du Champsaur et votre commune.

- Oui, nous autorisons la diffusion de photos en lien avec le Triathlon du Champsaur.
- Non, nous n'autorisons pas la diffusion de photos en lien avec le Triathlon du Champsaur.

(Rayer la mention non acceptée)

En espérant que vous serez sensible à ces demandes, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Maire, en l'expression de ma haute considération.

Le représentant de la commune

Le président du Gap Hautes-Alpes Triathlon

Organisateur Triathlon du Champsaur

Monsieur Pascal ALLEMAND



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 09/09/2024

Numéro de délibération : 58-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Mandat au CDG pour le lancement du marché des titres restaurants

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L452-42

Considérant la proposition du CDG 05 visant à négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités,

Considérant l'intérêt, notamment financier, de participer pour la commune à cette mise en concurrence avec prise d'effet au 01/01/2025,

Le titre restaurant permet aux salariés d'avoir accès à un repas complet lors de leur pause déjeuner, avec un coût diminué grâce à la participation de l'employeur, non soumise aux charges sociales en fonction du montant accordé.

Le CDG 05, conformément à l'article L452-42 du code général de la fonction publique, procède à la présente consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics des Hautes-Alpes qui en auront exprimé le souhait.

En proposant un tel dispositif, le CDG05 entend soutenir les employeurs territoriaux des Hautes-Alpes dans leur volonté de développer des prestations sociales en faveur des agents territoriaux. Il s'agit en effet d'un levier non négligeable d'attractivité et de lutte contre les inégalités.

Monsieur le Maire propose ainsi de donner mandat au Centre de gestion en vue de lancer une procédure de passation d'un contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titres restaurant pour le compte de la commune.

Ce mandat est sans engagement. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure menée dans le respect des règles de la commande publique. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- charge le Centre de gestion des Hautes-Alpes de négocier un contrat cadre de prestations sociales concernant l'acquisition de titres restaurant pour les agents territoriaux de la Commune.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....

00000208

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 09/09/2024
Numéro de délibération : 59-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Entretien et restauration du petit patrimoine : fontaine d'alpage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à l'entretien et à la restauration du petit patrimoine. Il s'agit d'entretenir et restaurer une fontaine située en alpage, dans la montagne du Cuchon dont le coût des travaux est estimé à 1 820.00 € H.T, et de la possibilité, pour la Commune, d'obtenir une aide financière auprès du Conseil Départemental des Hautes-Alpes et du Conseil Régional PACA.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une aide financière auprès de ces instances suivant le plan de financement ci-dessous :

	Taux %	TOTAL € H.T
Conseil Départemental 05	30 %	546 €
Conseil Régional PACA	50 %	910 €
Autofinancement	20 %	364 €
TOTAL	100 %	1 820 €

Sur la proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- DEMANDE au Conseil Départemental 05 et à la Région PACA, l'octroi d'une subvention la plus élevée possible.
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



00000210

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 09/09/2024

Numéro de délibération : 60-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Acquisition d'une étrave

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'urgente nécessité d'acquérir une étrave en remplacement de l'ancienne dont la vétusté ne permet plus son utilisation malgré de multiples réparations et renforcement.

Il fait état des diverses propositions, issues d'une consultation, qu'il soumet aux membres de l'assemblée.

Après délibération et échanges de vues, le Conseil Municipal considérant l'exposé de son Président, à l'unanimité :

- convient de la nécessité de procéder à l'acquisition d'une nouvelle étrave pour permettre aux employés de la Commune d'exercer leurs activités polyvalentes et professionnelles dans des conditions de sécurité et d'efficacité maximales.
- porte son choix sur un modèle FRANCE NEIGE type VARIO B 4.27 avec plaque oscillante SETRA, clapets de sécurité, lame d'usure caoutchouc, kit éclairage... - dont les caractéristiques et performances sont reconnues et répondent totalement aux critères de sélection de ce matériel,
- accepte en conséquence la proposition des **Etablissements NOVA** à GAP (05) pour l'achat dudit matériel au prix de **17 000.00 € HT**.
- autorise le Maire à agir pour le compte de la Commune et à signer tous les documents subséquents à intervenir.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
09/09/2024

Numéro de délibération : 61-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Délibération pour avis sur le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable : exercice 2022

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur le rapport suivant (ci-annexé) et notamment sur :

- les indicateurs techniques : points de prélèvements, nombre d'habitants, nombre de résidents permanents et saisonniers, nombre de branchements, volumes d'eau distribués ;

- les indicateurs financiers :

Pour le prix de l'eau, tous les éléments relatifs au prix du mètre cube, les modalités de tarification selon les types d'abonnement, les redevances de l'agence de l'eau et du FNDAE, la TVA, le cas échéant les surtaxes communales ;

Pour la gestion, encours de la dette, montant des travaux réalisés ;

En cas de délégation de service public : nature exacte des services délégués, part des recettes qui revient au délégataire et celle qui est destinée à la commune ou l'EPCL.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité :

- prend en considération et adopte toutes les indications techniques et financières qui lui ont été présentées,
- émet un avis favorable sur la gestion générale des services d'Eau et d'Assainissement pour l'exercice 2022.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

*RAPPORT ANNUEL SUR
LE PRIX ET LA QUALITE
DES SERVICES*

Eau potable et Assainissement

Commune de Saint Léger les
Mélèzes

Exercice 2022

Préambule

Une obligation réglementaire

La rédaction du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service est obligatoire selon l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers* ».

Les articles D 2224-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent la liste des indicateurs techniques et financiers devant figurer dans le rapport.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport).

Un outil de communication et de transparence

Ce rapport est un outil de communication et de transparence de la gestion du service public entre les élus, leur assemblée délibérante et les citoyens. Il doit pouvoir être librement consultable en mairie. Les communes de plus de 3 500 habitants sont d'ailleurs soumises à une obligation d'affichage (article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les indicateurs techniques et financiers sont aussi disponibles sur l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

La gestion des services publics d'eau et d'assainissement

La gestion des services d'eau et d'assainissement est assurée par différentes autorités organisatrices présentées dans le tableau ci-dessous.

SERVICE	COMMUNE	SAINT LEGER LES MELEZES
EAU POTABLE	Production	Commune de Saint Léger les Mélèzes
	Distribution	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Collecte	Commune de Saint Léger les Mélèzes
	Transport	SIVU du Moyen Champsaur
	Traitement	
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		Commune de Saint Léger les Mélèzes

Le présent rapport concerne les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint Léger les Mélèzes. Les rapports relatifs aux autres services seront rédigés par leurs autorités organisatrices.

Table des matières	
Préambule	1
Une obligation réglementaire	1
Un outil de communication et de transparence	1
La gestion des services publics d'eau et d'assainissement	1
Chapitre 1 : Service de l'eau potable	4
1. Le service de l'eau potable	4
1.1. Le territoire	4
1.2. Les modes de gestion	4
1.3. Les usagers	4
2. Le patrimoine du service	5
2.1. L'eau mise en distribution.....	5
2.2. L'eau consommée	6
2.3. Indice linéaire de consommation	7
3. Les indicateurs de performance	7
3.1. La protection des ressources en eau	7
3.2. La qualité de l'eau distribuée	8
3.3. Gestion du réseau d'eau potable	9
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Eau Potable	11
Chapitre 2 : Service de l'assainissement collectif	12
1. Le service	12
1.1. Le territoire	12
1.2. Les modes de gestion.....	12
1.3. Les habitants desservis.....	12
2. Le patrimoine du service	13
2.1. Les réseaux de collecte et de transport	13
2.2. Les ouvrages de traitement.....	13
3. Les indicateurs de performance	13
3.1. La gestion du réseau de collecte	13
4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Assainissement Collectif.....	15
CHAPITRE 3 : Service de l'assainissement non collectif	16
1. Caractéristiques techniques du service	16
1.1. Territoire desservi	16
1.2. Le mode de gestion	16
1.3. Nombre d'habitants desservis	16
1.4. Les installations recensées sur la commune	16
1.5. Les missions du service.....	17

1.5.1.	Le contrôle de conception.....	17
1.5.2.	Le contrôle de l'existant.....	17
1.5.3.	L'aide à la réhabilitation.....	17
1.5.4.	L'entretien & la vidange.....	17
1.6.	Indice de mise en œuvre du service de l'ANC.....	18
2.	Indicateurs de performance.....	18
2.1.	Activité 2022.....	18
2.2.	Les contrôles réalisés depuis la création du service.....	19
2.3.	Les filières de traitement contrôlées.....	19
2.4.	Les Modes d'évacuation.....	19
3.	Récapitulatif des indicateurs.....	19
Chapitre 4 – Le financement.....		20
1.	Tarification et recettes des services d'eau et d'assainissement collectif.....	20
Chapitre 5 : Les annexes.....		21
A	Note de l'Agence de l'eau relative aux redevances.....	21

Chapitre 1 : Service de l'eau potable

1. Le service de l'eau potable

En application de l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un service public d'eau potable est défini comme « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* ».

1.1. Le territoire



Le service de l'eau potable est géré à l'échelle communale par la commune de Saint Léger les Mélézes.

Figure 1 : Localisation de la commune de Saint Léger les Mélézes

1.2. Les modes de gestion

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie à autonomie financière** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

1.3. Les usagers

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Nombre d'habitants desservis par un réseau d'eau	Nombre d'abonnés	Volume facturé ¹
1 104 habitants	867 abonnés	38 979 m ³

En Eau Potable, la commune de Saint Léger les Mélézes compte, en moyenne, 1,27 habitants par abonnement.

Chaque abonné consomme en moyenne 45 m³/an, soit 123 L/jour.

¹ Période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023.

2. Le patrimoine du service

2.1. L'eau mise en distribution

En 2022, le service exploite 5 ressources provenant de réserves naturelles souterraines.

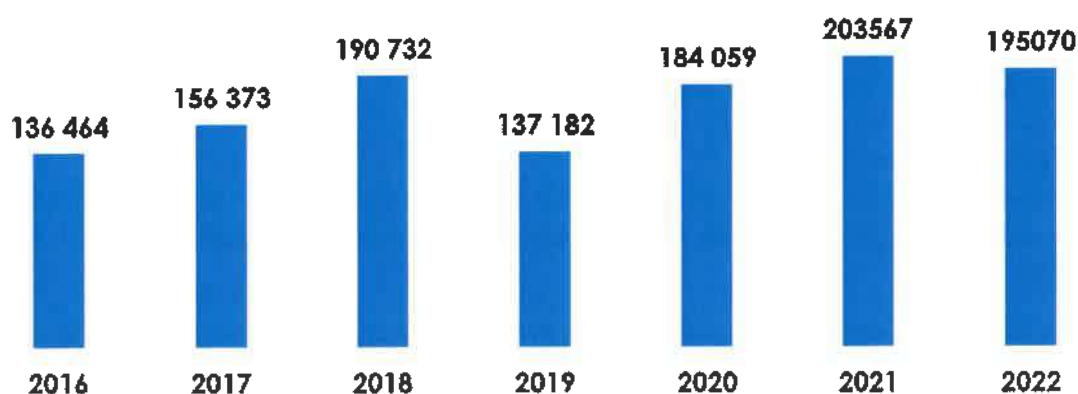
Ces ressources alimentent 3 réservoirs, via un réseau d'adduction de 5,4 km, qui assurent un stockage ponctuel de l'eau mise en distribution afin de garantir la continuité de l'alimentation des usagers.

Les volumes présentés ci-dessous sont ceux mesurés entre le 01/03/2022 et le 28/02/2022, période de facturation des compteurs abonnés.

Ressource	Réservoir alimenté	Capacité de stockage	Volume distribué en 2022
Aiguille 1	Les Casses	520 m ³	129 779 m ³
Aiguille 2			
Belle Fontaine			
Jean Blanc			
Pompage du puit	Les Naïs	475 m ³	53 181 m ³
	Moulin du Serre	300 m ³	11 690 m ³
Achat eau (Choulières)	-	-	420 m ³

En 2022, 195 070 m³ d'eau ont été introduits dans le réseau d'eau potable, soit 4 % de baisse par rapport à 2021 (graphique ci-dessous).

EVOLUTION ANNUELLE DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE (en m³)
Commune de **Saint Léger les Mélezès**



L'eau est ensuite acheminée vers les compteurs des abonnés par un réseau de distribution d'une longueur (hors branchement) de 15,3 km.

En résumé, le service de l'eau potable exploite :

5 ressources en eau potable.

3 réservoirs d'une capacité totale de 1 295 m³ ayant distribué près de 195 070 m³ en 2022.

Un réseau d'eau potable d'une longueur totale de 20,7 km assure le transport de l'eau des ressources aux compteurs des abonnés.

Il y a, en moyenne, 42 abonnés par km de réseau.

2.2. L'eau consommée

Les volumes comptabilisés sont la totalité des consommations relevées annuellement par des compteurs.

	Volume comptabilisé
Volume consommé par les abonnés	38 979 m ³
Volume exporté vers la commune de St Jean St Nicolas	2 196 m ³

En 2022, les abonnés ont consommé **41 175 m³**.

Certains volumes consommés ne sont pas comptabilisés par un compteur. Il s'agit :

- Du volume de service est celui utilisé pour les besoins de l'exploitation du réseau :

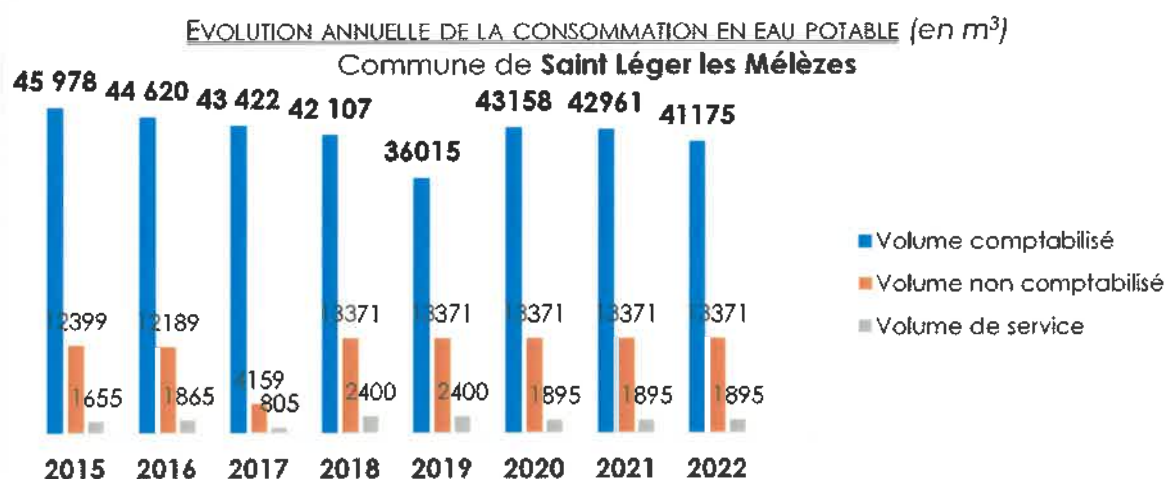
	Volume de service
Nettoyage de réservoir	0 m ³
Pompes de relevage	360 m ³
Chloration	1 400 m ³
Purges de réseau	135 m ³

Ce volume est estimé à **1 895 m³** pour l'exercice 2022.

- Du volume consommé sans comptage est consommé par des usagers connus ne disposant pas de points de comptage : espaces verts, fontaines, bornes incendies, etc.

	Volume consommé sans comptage
Fontaines sans compteurs	12 045 m ³
Espaces verts	1 116 m ³
Protection incendie	210 m ³

Ce volume est estimé à **13 371 m³** pour l'exercice 2022.



Le volume consommé autorisé est la somme de l'ensemble des volumes consommés ci-dessus.

En 2022, le volume consommé autorisé est de **44 441 m³**.

2.3. Indice linéaire de consommation

L'indice linéaire de consommation (ILC) correspond au volume journalier consommé par kilomètre de réseau.

En 2022, l'ILC est de 5,9 m³/km/j.

3. Les indicateurs de performance

3.1. La protection des ressources en eau

Les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine font en effet l'objet d'une autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (arrêté préfectorale de déclaration d'utilité publique - DUP). Ainsi, les articles R. 1321-6 à R. 1321-15 du Code de la Santé Publique définissent une procédure particulière visant à assurer la protection des ressources en eau.

L'indice de protection des ressources en eau fait état de l'avancement de cette démarche administrative et opérationnelle pour chaque ressource selon le barème suivant :

Nombre de points attribués	Niveau d'avancement de la démarche de protection du prélèvement
0 %	Aucune action
20 %	Études environnementales et hydrogéologiques en cours
40 %	Avis de l'hydrogéologue rendu
50 %	Dossier déposé en préfecture
60 %	Arrêté préfectoral
80 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100 %	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre avec, en complément, mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

L'ensemble des captages disposent d'un arrêté préfectoral mis en œuvre. L'indice global de la commune est de 80 % (détail ci-dessous).

Captage	Niveau d'avancement
Aiguille 1	80 %
Aiguille 2	80 %
Jean Blanc	80 %
Belle Fontaine	80 %
Pompage du puit	80 %

3.2. La qualité de l'eau distribuée

Une eau potable est définie au regard de toute une série de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, qui témoignent d'une contamination fécale (coliformes et streptocoques fécaux...);
- Des paramètres chimiques : plomb, mercure, chlore, nitrates, pesticides, etc. ;

En France, l'eau est considérée comme potable si elle est conforme aux exigences des articles R1321.1 à R1321.5 du Code de la Santé Publique et à celles des arrêtés d'application correspondants.

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la Santé Publique.

Sur les 22 prélèvements réalisés par l'Agence Régionale de Santé, 3 prélèvements se sont révélés non conformes sur les paramètres microbiologiques.

3.3. Gestion du réseau d'eau potable

3.3.1. La connaissance et la gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évalue, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre. En 2022, selon le schéma directeur, cet indice est de 80/120 pour l'ensemble du territoire.

COMMUNE		
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX		
Existence d'un plan de réseaux d'eau potable mentionnant la localisation des ouvrages principaux (captage, station de traitement, pompage, réservoir, etc.) et des dispositifs généraux de mesures (compteurs).	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de distribution. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	10	10
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaire du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	4 (94 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	10
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	1 (63 %)
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE		
Le plan des réseaux précise la localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, poteaux incendie, etc.) et, s'il y a lieu, des servitudes instituées pour l'implantation des réseaux.	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution	10	0
Le plan des réseaux mentionne la localisation des branchements	10	10
Un document mentionne pour chaque branchement les caractéristiques du ou des compteurs d'eau (références du carnet métrologique, date de pose)	10	10
Un document identifie les secteurs où ont été réalisées des recherches de perte d'eau, la date des recherches et la nature des réparations ou travaux réalisés à leur suite.	10	0
Maintien à jour d'un document mentionnant la localisation des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, renouvellements, etc.).	10	0
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	10
Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux, portant au moins sur la moitié du linéaire de réseaux et permettant notamment d'apprécier les temps de séjour de l'eau dans les réseaux et les capacités de transfert.	5	0
TOTAL	120	80



3.3.2. Les travaux sur le réseau d'eau potable

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En 2021, la commune a procédé au renouvellement de 450 ml de canalisations d'eau potable.

En cinq ans, le service a renouvelé 720 ml de canalisations, soit un taux moyen de renouvellement de réseau de 0,7 %.

3.3.3. La performance du réseau

➤ Le rendement

Le rendement du réseau de distribution offre une vision globale de la performance du réseau. Il se définit comme la part des volumes introduits dans le réseau de distribution consommée par les abonnés et le service pour les besoins d'exploitation ou vendue à un autre service.

En 2022, le rendement du réseau est de 28,9 %. Le rendement est mauvais.

➤ L'indice linéaire de réduction des volumes non comptés

Il s'agit de la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés ramené au km de réseau. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

En 2022, cet indice est de 20,4 m³/km/j.

➤ L'indice linéaire de réduction des pertes

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

En 2022, cet indice est de 18,3 m³/km/j.

4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Eau Potable

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2022
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	hab.	1 104
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³	€/m ³	1,43

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2022
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	%	86 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (à partir de 2013)	Points	80
P104.3	Rendement du réseau de distribution	%	28,9
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés	m ³ /km/j	20,4
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau	m ³ /km/j	18,3
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	%	0,70
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	%	80

Chapitre 2 : Service de l'assainissement collectif

1. Le service

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence comprend la mission de « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* ».

1.1. Le territoire

Le service de la collecte des eaux usées est sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Saint Léger Les mélèzes. Le réseau de collecte achemine les effluents jusqu'à la station d'épuration de Chabottes, sous maîtrise d'ouvrage du SIVU du Moyen Champsaur.

1.2. Les modes de gestion

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en **régie à autonomie financière** : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

1.3. Les habitants desservis

Un **habitant desservi** est toute personne domiciliée de façon permanente ou saisonnière dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public sur laquelle elle est ou peut être raccordée. Le raccordement au réseau de collecte est obligatoire au titre de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique dès lors qu'il existe une antenne du réseau à proximité de l'immeuble.

Un **abonné** est une personne physique ou morale ayant souscrit un abonnement auprès du service.

Les **abonnés domestiques et assimilés** sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement. Cette redevance est appliquée dans la facturation du service.

Un abonné est considéré comme « **non domestique** » s'il s'acquitte d'une redevance de pollution spécifique à l'agence de l'eau, du fait de l'importance de la pollution qu'ils rejettent. La liste de ces établissements est fournie au service chaque année par l'agence de l'eau lors de la notification du taux de la redevance applicable l'année suivante. Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées de cette catégorie d'abonnés doit être préalablement **autorisé** par la collectivité conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

<i>Estimation de la population desservie</i>	<i>Nombre d'abonnés au 31/12/2022</i>	<i>Volume facturé</i>	<i>Nombre d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques délivrées</i>
1 104	865	38 795 m ³	0

En Assainissement Collectif, la commune de Saint Léger les Mélèzes compte, en moyenne, **1,28 habitants par abonnement**.

Chaque abonné consomme en moyenne **45 m³/an, soit 123 L/jour**.

2. Le patrimoine du service

2.1. Les réseaux de collecte et de transport

Les **réseaux de collecte** sont conçus de façon à permettre l'acheminement gravitaire des effluents.

Le réseau « **unitaire** » collecte à la fois les eaux pluviales et usées dans une canalisation unique. Le réseau « **séparatif** » collecte uniquement les eaux usées dans une canalisation propre. Les eaux pluviales sont prises en charge par un autre réseau.

Au 31 décembre 2022, le linéaire total du réseau d'assainissement est estimé à **13,6 km**.

Le réseau compte 3 déversoirs d'orage qui permettent d'écarter le débit en temps de pluie.

2.2. Les ouvrages de traitement

Les effluents de la commune sont acheminés à la station d'épuration de Chabottes où ils seront traités. L'ouvrage est exploité par le SIVU du **Moyen Champsaur**.

3. Les indicateurs de performance

3.1. La gestion du réseau de collecte

3.1.1. Les travaux sur réseaux

Le taux de renouvellement de réseau est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé par la longueur du réseau. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements.

En cinq ans, le service n'a réalisé aucun travaux de renouvellement de réseau d'eau potable visant à réduire les pertes du réseau sur les 5 dernières années, soit un taux moyen de renouvellement de réseau de **0 %**.

3.1.2. La connaissance et la gestion patrimoniale

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale évaluée, sur une échelle de 0 à 120, la politique de gestion patrimoniale mise en œuvre. En 2022, cet indice est de 29/120 pour l'ensemble du territoire.

COMMUNE	Note max	Saint Leger
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX		
Existence d'un plan de réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, etc.) et, s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.	10	10
Définition d'une procédure de mise à jour annuelle des plans des réseaux prenant en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, renouvellement, etc.).	5	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (points à comptabiliser si A = 15 pts)		
Existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que la précision des informations cartographiques et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et diamètres des canalisations de transport et de collecte. La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.	10	10
Lorsque les informations sur les matériaux et diamètres sont rassemblées pour la moitié au moins du linéaire total, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaire du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	4 (90 %)
L'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total étant renseigné.	10	0 (15%)
Lorsque les informations sont rassemblées pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est accordé chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque ces informations couvrent plus de 95 % du linéaire total.	5	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION PATRIMONIALE (points à comptabiliser si [A+B] ≥ 40 pts)		
Le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignés.	10	0
Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90%. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.	5	0
Localisation et description des ouvrages annexes (postes de refoulement, déversoirs, etc.)	10	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire de équipements électromécanique existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. En l'absence de modification, la mise à jour est considérée comme effectuée.	10	0
Le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite).	10	10
L'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseau (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, etc.).	10	0
Mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectués à leur suite.	10	0
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif des montants portant au moins sur 3 ans).	10	0
TOTAL	120	29

4. Récapitulatif des indicateurs du service de l'Assainissement Collectif

Id.	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2022
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	hab.	1 099
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Unité	0
D204.0	Prix TTC du service au m3 pour 120 m3	€/m ³	0,90

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2022
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	%	NC
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (à partir de 2013)	Points	29

CHAPITRE 3 : Service de l'assainissement non collectif

1. Caractéristiques techniques du service

1.1. Territoire desservi

L'assainissement non collectif, aussi appelé assainissement autonome, peut se définir comme « *tout système d'assainissement individuel effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement* ».

Le service de l'assainissement non collectif est géré au niveau communal par la commune de Saint Léger les Mélézes.

1.2. Le mode de gestion

Le choix du mode de gestion relève du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La collectivité exploite le service en régie à autonomie financière : le service est géré directement par les propres moyens de la collectivité en personnel et en matériel, avec, le cas échéant, un ou plusieurs marchés publics pour l'exécution du service.

Ainsi, la commune de Saint Léger les Mélézes fait intervenir le bureau d'étude CLAIE pour la réalisation des divers contrôles.

1.3. Nombre d'habitants desservis

Le service public d'assainissement non collectif dessert 2 foyers (5 habitants), pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de **1 104** habitants.

1.4. Les installations recensées sur la commune

On dénombre, sur la commune, 2 installations individuelles de type domestique et assimilés et aucune installation collective à plusieurs logements.

Aucun immeuble n'est dépourvu d'assainissement individuels (situation non conforme).

La collectivité ne dispose pas d'un outil informatique lui permettant de gérer les données relatives aux installations.

1.5. Les missions du service

1.5.1. Le contrôle de conception

Une expertise est menée sur dossier et sur site (en tranchée ouverte), lors de demande de permis de construire, de déclaration de travaux ou encore de demande spontanée de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Il permet de vérifier que les travaux exécutés soient conformes aux diverses prescriptions, notamment réglementaires. Ce contrôle de réalisation est une étape essentielle pour l'obtention de l'avis de conformité qui sera adressé au propriétaire de l'installation.

1.5.2. Le contrôle de l'existant

➤ *Le diagnostic initial*

Le principe du diagnostic initial est la réalisation d'un premier contrôle de l'ensemble des assainissements autonomes du périmètre.

➤ *Le contrôle de bon fonctionnement*

Suite au diagnostic initial, le service assure le contrôle du bon fonctionnement des installations selon une périodicité réglementaire maximale de 10 ans.

L'objectif est d'évaluer et de suivre en continu les impacts environnementaux liés à l'aménagement et à l'urbanisation des territoires situés en zone d'assainissement non collectif.

➤ *Le contrôle sur demande expresse*

Le document, datant de moins de 3 ans, établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint depuis le 1er janvier 2011 au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitat, au plus tard au moment de la signature de l'acte de vente.

1.5.3. L'aide à la réhabilitation

La réhabilitation consiste à la remise aux normes d'une installation dite « point noir », c'est-à-dire présentant un danger sanitaire et/ou environnemental avéré (rejet direct au milieu naturel, pollution avérée de la ressource en eau, etc.).

1.5.4. L'entretien & la vidange

La collectivité n'est pas compétente en matière d'entretien des installations.

1.6. Indice de mise en œuvre du service de l'ANC

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous (le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.).

A – Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
20 pts	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par la délibération n°93-2012 du 3 décembre 2012	20
20 pts	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	20
30 pts	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	30
30 pts	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	30
Total Partie A		100
B – Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service		
10 pts	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	0
20 pts	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	0
10 pts	Le service assure le traitement des matières de vidange	0
Total Partie B		0
INDICE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF		100/150

2. Indicateurs de performance

2.1. Activité 2022

Aucun contrôle n'a été réalisé en 2022.

Désignation	Nombre
Installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux en 2022	0
Installations réhabilitées en 2022	0
Installations neuves en 2022	0
Examens préalables à la conception réalisés en 2022	0
Vérifications du fonctionnement et de l'entretien réalisés en 2022	0

2.2. Les contrôles réalisés depuis la création du service

Cet indicateur a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Pour ce faire, il mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service depuis la création du service jusqu'au 31/12/2022,
- D'autre part le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2022.

Attention : cet indice ne doit être calculé que si l'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est au moins égal à 100.

	Nombre
Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	2
Nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité	0
Nombre d'installations contrôlées ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	1
Taux de conformité du service	50 %

2.3. Les filières de traitement contrôlées

Deux installations ont été contrôlées en 2017.

Désignation	Nombre
Installations complètes contrôlées avec traitement par tranchée ou lit d'épandage dans le sol en place	1
Installations complètes contrôlées avec traitement par sol reconstitué	0
Installations agréées contrôlées	0
Immeubles équipés en toilettes sèches	0

2.4. Les Modes d'évacuation

Désignation	Nombre
Installations contrôlées avec évacuation par infiltration dans le sol	1
Installations contrôlées avec évacuation par rejet vers le milieu hydraulique superficiel	1
Installations contrôlées avec évacuation par puits d'infiltration	0

3. Récapitulatif des indicateurs

Id	Indicateurs descriptifs des services	Unité	Valeur 2022
D301.0	Évaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Hab.	5
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Unité	100/150

Id.	Indicateurs de performance	Unité	Valeur 2022
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	%	50 %

Chapitre 4 – Le financement

1. Tarification et recettes des services d'eau et d'assainissement collectif

1.1. Les tarifs des services

Toute fourniture d'eau potable fait l'objet d'une facturation (article L.2224-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les redevances d'eau et d'assainissement comprennent :

- Une part proportionnelle : déterminée en fonction du volume réellement consommé par l'abonné sur la base d'un tarif au mètre cube.
- Une part fixe : (facultative) correspondant aux charges fixes du service et aux caractéristiques du branchement.

Les montants de ces redevances sont fixés par l'organe délibérant de l'EPCI compétent :

- En **eau potable**, la tarification est définie par délibération de la commune de Saint Léger les Mélèzes.
- En **assainissement collectif**, la tarification est fixée :
 - Par la commune de Saint Léger les Mélèzes pour ce qui relève du service de la collecte des eaux usées
 - Par le SIVU du Moyen Champsaur pour ce qui concerne le transport et le traitement des eaux usées.

De surcroît, la commune perçoit, via la facturation, différentes redevances qu'elle reverse par la suite à l'Agence de l'Eau. En eau potable, deux redevances intitulées « *lutte contre la pollution* » et « *prélèvement de la ressource en eau* » sont perçues auprès des usagers au travers de la facture d'eau.

En assainissement collectif, l'Agence de l'Eau a mis en place la redevance « *modernisation des réseaux de collecte* ».

Les redevances constituent une ressource financière lui permettant de financer des opérations œuvrant pour la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le dispositif mis en place par l'Agence de l'Eau est expliqué en **annexe**.

Tarifs du service de l'Eau Potable			
Service	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2023		
	Part	Part	Consommation
Service de l'eau potable (Commune de Saint Léger les Mélézes)	108 €	0,10 €/m ³	120 €
Redevance « prélèvement des ressources en eau » (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse)	-	0,15 €/m ³	18 €
Redevance « Lutte contre la Pollution » (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse)	-	0,28 €/m ³	33,6 €
Total HT (La commune n'applique pas de TVA)		1,43 €/m³	171,60 €
Tarifs du service de l'Assainissement Collectif			
Service	Tarifs applicables au 1 ^{er} janvier 2023		
	Part Fixe	Part	Consommation 120 m ³
Service de la collecte (Commune de Saint Léger les Mélézes)	16 €	0 €/m ³	16€
Service du transport et traitement (SIVU du Moyen Champsaur)	52,50 €	0,18 €/m ³	74,10 €
Redevance « Modernisation des réseaux » (Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse)	-	0,15 €/m ³	18 €
Total HT (La commune n'applique pas de TVA)		0,90 €/m³	108,10 €

Chapitre 5 : Les annexes

A – Note de l'Agence de l'eau relative aux redevances

ÉDITION 2023

L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE VOUS INFORME

La fiscalité sur l'eau a permis une nette amélioration de la qualité de nos rivières

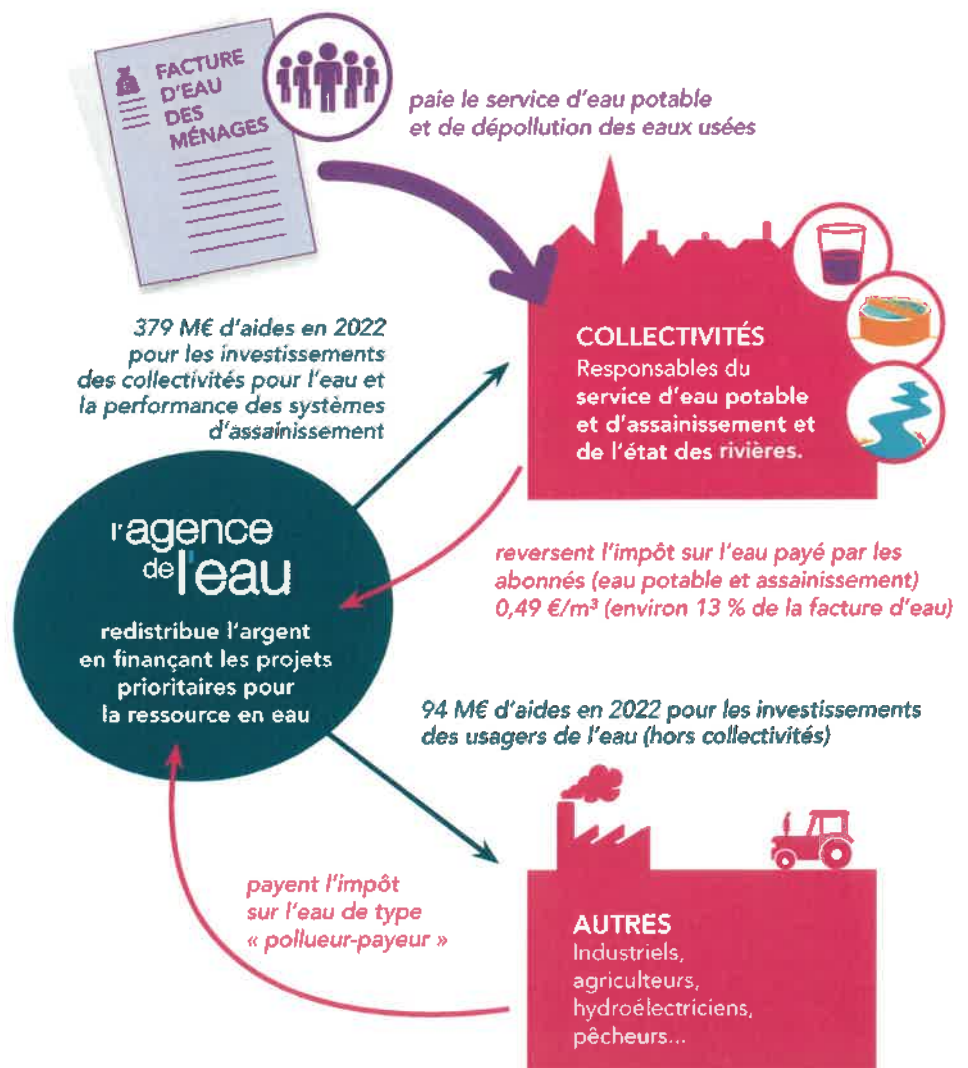
Grâce à cette fiscalité sur l'eau, le parc français des stations d'épuration est désormais globalement performant : la pollution organique dans les rivières a été divisée par 10 en 20 ans.

Le **prix moyen de l'eau dans les bassins Rhône-Méditerranée et de Corse** est de **3,87 € TTC/m³** et de **4,30 € TTC/m³** en France*. Environ **13 %** de la facture d'eau sont constitués de redevances fiscales payées à l'agence de l'eau.

Cet impôt est réinvesti par l'agence pour moderniser et améliorer les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement, s'adapter au changement climatique, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions par les pesticides et les nitrates, restaurer le fonctionnement naturel des rivières, des zones humides et des milieux marins.

L'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse est un établissement public de l'État sous tutelle du Ministère de la transition écologique, **spécialisé dans la protection de l'eau.**

*Source : estimation de l'agence de l'eau à partir des données Sispea 2021.



**SAUVONS !
L'EAU !**

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU DANS LES BASSINS RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET DE CORSE EN 2022

51% des aides attribuées en 2022 contribuent à l'adaptation des territoires au changement climatique.

► Pour économiser l'eau sur les territoires en déficit en eau (47,3 millions €)

407 opérations (réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable, modernisation des techniques d'irrigation...) permettent d'économiser 22,8 millions m³, soit la consommation annuelle d'une ville de 416 000 habitants.

► Pour dépolluer les eaux (156,1 millions € pour les stations d'épuration et les réseaux d'assainissement)

40 stations d'épuration parmi les plus impactantes pour le milieu et 70 autres stations, notamment dans les territoires ruraux, aidées pour environ 36 M€. L'agence aide aussi les territoires ruraux à rattraper leur retard d'équipement en matière d'eau potable et d'assainissement (89,4 M€). La lutte contre les pollutions par temps de pluie a représenté 65,4 M€ d'aides.

► Pour réduire les pollutions industrielles (21,5 millions €)

6 nouveaux territoires engagés dans des démarches collectives de réduction des rejets de substances dangereuses concernant des activités industrielles et commerciales.
2 opérations majeures lancées sur de grands sites industriels.

► Pour lutter contre les pollutions agricoles par les pesticides et les nitrates et protéger les ressources destinées à l'alimentation en eau potable (6,6 millions € pour les captages prioritaires et ressources stratégiques pour le futur et 30,6 millions € pour l'agriculture)

6 nouveaux captages prioritaires du SDAGE Rhône-Méditerranée ont engagé un plan d'actions qui prévoit des changements de pratiques agricoles pour réduire l'utilisation des pesticides et des fertilisants. Éviter la pollution des captages par les pesticides permet d'économiser les surcoûts pour rendre potable une eau polluée. Le coût moyen de ces traitements s'élève à 755 millions € par an.

30,6 millions € consacrés à la profession agricole pour supprimer ou réduire les pesticides (matériel, conversion agriculture biologique et mesures agri environnementales, paiements pour services environnementaux, expérimentations et animation agricole).

► Pour redonner aux rivières un fonctionnement naturel, restaurer les zones humides et milieux marins, et préserver la biodiversité (70,5 millions €)

70,4 km de rivières restaurées et 75 seuils et barrages rendus franchissables par les poissons. Les aménagements artificiels des rivières (rectification des cours d'eau, bétonnage des berges, ouvrages en rivière...) empêchent les cours d'eau de bien fonctionner, et les poissons et sédiments de circuler. L'objectif est de redonner aux rivières un fonctionnement plus naturel. 5 630 ha de zones humides ont fait l'objet d'une aide.

L'agence intervient également au profit de la mer Méditerranée. Elle a notamment financé des opérations permettant la réduction des pressions dues aux mouillages des bateaux de plaisance sur 465 ha d'herbiers.

► Pour la solidarité internationale (3,67 millions €)

48 opérations engagées dans le cadre de coopérations décentralisées permettant de développer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 23 pays en développement.

L'AGENCE DE L'EAU VOUS REND COMPTE DE LA FISCALITÉ DE L'EAU

2023

Pour les ménages, les redevances (sur l'eau potable et l'assainissement collectif) représentent environ 13 % de la facture d'eau. Un ménage de 3-4 personnes, consommant 120 m³/an, dépense en moyenne 38 € par mois pour son alimentation en eau potable, dont 4,9 € par mois pour les redevances.

13,5% (75,2 M€)
payés par les collectivités **comme redevance de prélèvement sur la ressource en eau.**



71,5% (397,3 M€)
payés par les ménages et assimilés (administrations, entreprises de service, artisans et petites industries) **comme redevance de pollution domestique.**

8,5% (47,1 M€)
payés par les industriels et les activités économiques **comme redevance de pollution et de prélèvement sur la ressource en eau.**



**MONTANT PRÉVISIONNEL
DES REDEVANCES
EN 2023 :
555,5 M€**



2,6% (14,2 M€)
payés par les pêcheurs, chasseurs, propriétaires de canaux ou d'ouvrages de stockage.

0,7% (4,1 M€)
payés par les irrigants et les éleveurs **comme redevance de pollution et de prélèvement sur la ressource en eau.**



3,2% (17,6 M€)
payés par les distributeurs de produits phytosanitaires (essentiellement vendus aux agriculteurs) et répercutés sur le prix des produits **comme redevance de pollution diffuse.**

Pour toutes les redevances (sauf celle sur les pesticides), les taux sont fixés par le conseil d'administration de l'agence de l'eau où sont représentées toutes les catégories d'usagers de l'eau, y compris les consommateurs.

UNE REDISTRIBUTION SOUS FORME D'AIDES

18,2% (82,6 M€)
aux collectivités **pour la restauration et la protection des milieux aquatiques et de la biodiversité**: zones humides et cours d'eau (renaturation, continuité écologique).



41% (186,4 M€)
aux services publics d'eau et d'assainissement **pour l'épuration des eaux usées urbaines et rurales.**

23,3% (105,6 M€)
pour les économies d'eau et la protection de la ressource en eau: protection des captages d'eau, lutte contre les pollutions diffuses, gestion de la ressource.



**MONTANT PRÉVISIONNEL
DES AIDES
EN 2023 :
454,1 M€**



3,8% (17 M€)
aux collectivités, aux associations, aux organismes consulaires..., **pour l'animation des politiques de l'eau**: études, connaissances, réseaux de surveillance des eaux, éducation, information.

5,1% (23,3 M€)
aux acteurs économiques non agricoles **pour la dépollution industrielle.**



0,8% (3,8 M€)
à la solidarité internationale: accès à l'eau ou à l'assainissement pour les populations démunies.

5,1% (23,3 M€)
aux acteurs économiques non agricoles **pour la dépollution industrielle.**



7,8% (35,4 M€)
aux exploitants agricoles **pour des actions de réduction des pollutions dans l'agriculture.**

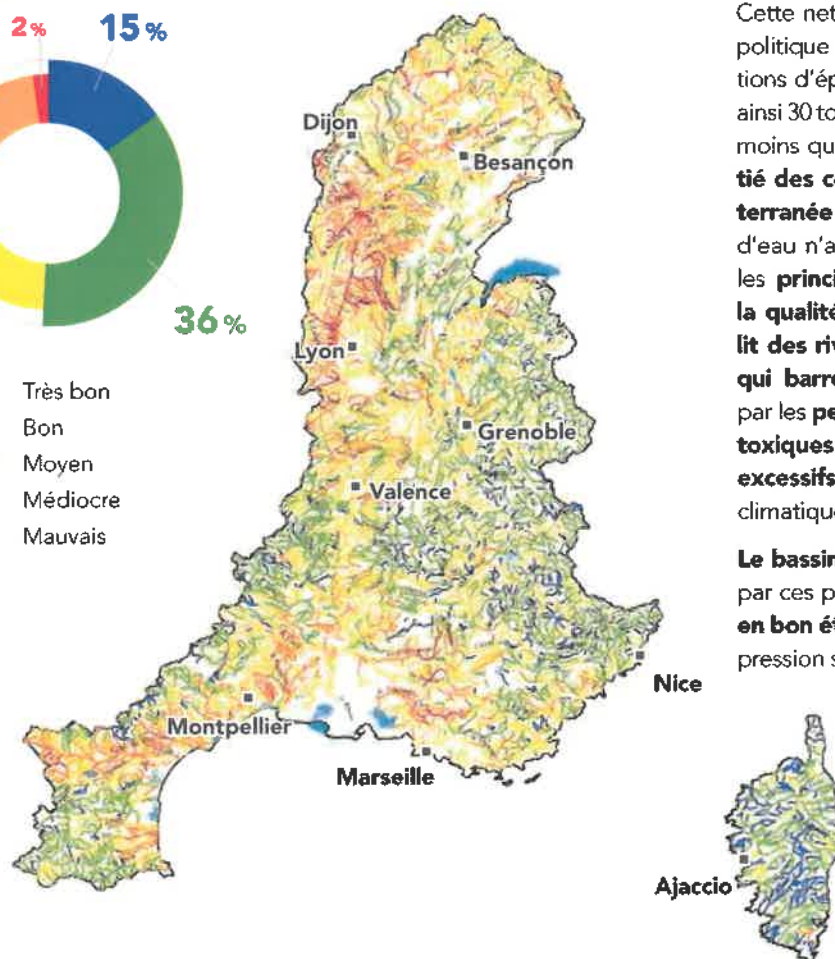
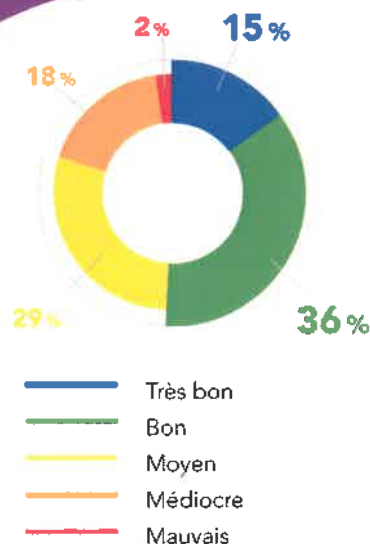
- **Solidarité envers les communes rurales**: l'agence de l'eau soutient, à des taux très préférentiels, les actions des communes rurales situées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) pour rénover leurs infrastructures d'eau et d'assainissement.
- **La différence entre le montant des redevances et celui des aides correspond essentiellement au financement, par l'agence de l'eau, de l'office français de la biodiversité (OFB) et des parcs nationaux. Le montant de cette contribution pour 2023 s'élève à 99,2 M€.**

Découvrez le 11^e programme Sauvons l'eau 2019-2024 en détail sur www.eaurmc.fr

QUALITÉ DES EAUX

Etat écologique des cours d'eau

Données 2021



Le nombre de cours d'eau en bon état physico-chimique a plus que doublé au cours des 25 dernières années.

Cette nette amélioration est le résultat d'une politique réussie de mise aux normes des stations d'épuration. Par rapport à 1990, ce sont ainsi 30 tonnes d'azote ammoniacal par jour en moins qui transitent à l'aval de Lyon. **La moitié des cours d'eau du bassin Rhône-Méditerranée est en bon état.** Pour les masses d'eau n'ayant pas encore atteint le bon état, les **principales causes de dégradation de la qualité de l'eau** sont **l'artificialisation du lit des rivières et les barrages et les seuils qui barrent les cours d'eau**, les pollutions par les **pesticides** et les **rejets de substances toxiques** ainsi que les **prélèvements d'eau excessifs** dans un contexte de changement climatique.

Le bassin de Corse est relativement épargné par ces pressions, **91 % de ses rivières sont en bon état.** Toutefois, un accroissement de la pression sur la ressource en eau est constaté.

La qualité des rivières sur smartphone et tablette



Appli qualité rivière

Découvrez l'état de santé des rivières en France avec l'application mobile de l'agence de l'eau.

Bassin Rhône-Méditerranée

- > 15,5 millions d'habitants
- > 20 % du territoire français
- > 20 % de l'activité agricole et industrielle
- > 50 % de l'activité touristique
- > 11 000 cours d'eau de plus de 2 km

Bassin de Corse

- > 330 000 habitants permanents
- > 3,4 millions de touristes chaque année
- > 3 000 km de cours d'eau
- > 1 000 km de côtes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 09/09/2024
Numéro de délibération : 62-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Demande de subvention auprès de la Région pour les Travaux de renouvellement du mélézin en forêt communale de St-Léger-les-Mélèzes, parcelles 13,14,23**

Le Maire informe le Conseil Municipal que :

- La forêt domaniale présente des peuplements de mélèzes de qualité moyenne à bonne avec une proportion importante de mélézins arrivés à maturité, encore insuffisamment rajeunis malgré les opérations engagées depuis plusieurs années. L'effort de régénération doit être renforcé pour poursuivre le rééquilibrage des classes d'âge.
- Si aucune intervention favorisant le décapage n'était réalisée, la densité de semis serait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer le renouvellement du mélézin dont la pérennité ne serait plus assurée d'où une perte de biodiversité et un stockage de carbone réduit.
- Le but des travaux est la régénération du mélézin sur 1,2 ha par décapage du sol par placeaux de 9m² sur 36% de la surface, réalisés à l'aide d'un engin mécanique afin de laisser un sol réceptif à la germination des graines de mélèzes.
- Le décapage de la couche herbacée et du feutrage racinaire vise à favoriser la régénération dans les placeaux décapés dont la surface irrégulière favorisera le maintien des graines et leur bonne germination. L'agence travaux de l'ONF réalisera les travaux;
- Les travaux s'effectueront à l'automne 2024 pour une durée de 4 mois maximum (possibilité de dépassement sur 2025 si fructification insuffisante en 2024) pour un coût de 9 396 € HT.
- Ce projet dont le montant total est estimé à 3 390,00 €H.T. peut obtenir des financements.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

- Montant total prévisionnel (100%) HT : 3 390,00 € HT
- Région Provence-Alpes-Côte-D'azur : 2 034,00 € HT
- Autofinancement : 1 356,00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le projet de travaux de régénération du mélézin exposé par Monsieur le maire selon le plan de financement ci-dessus :
- **SOLLICITE** une subvention de 60% auprès de la région Sud PACA.
- **DIT** que la part communale est inscrite au budget communal.
- **AUTORISE** le Maire à mener à bien cette opération et à signer tous les documents afférents.

**Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme**

***Le Maire,
Gérald MARTINEZ***

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
09/09/2024

Numéro de délibération : 63-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Forêt communale de St-Léger-Les Mèlèzes - Révision d'aménagement 2025-2044

Monsieur Gérald MARTINEZ, Maire de la commune de t-Leger-Les-Mélèzes expose :

- Que l'aménagement de la forêt communale de ST LEGER LES MELEZES pour la période 2010-2024 arrive à expiration au 31 décembre 2024,
- Que le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de ST LEGER LES MELEZES a été présenté par l'Office National des Forêts lors d'une réunion le 1^{er} juillet 2024,
- Que le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque de la part du Conseil Municipal.

Le conseil municipal doit donc approuver le projet d'aménagement présenté par l'Office National des Forêts pour la période 2025-2044.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'aménagement présenté par l'Office National des Forêts pour la période 2025-2044 et décide que la partie technique, mise à disposition du public, conformément aux articles D212-6 ET D214-15 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées,
- Charge l'Office National des Forêts d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat.

Les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 09/09/2024
Numéro de délibération : 64-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Chantier groupé - Bois des Champets

Rattachement de parcelles communales dont l'application au régime forestier n'est pas justifiée

Monsieur le Maire rappelle qu'un chantier d'amélioration forestière (coupes de bois) sera réalisé prochainement sur des parcelles privées, dans le secteur du Bois des Champets.

3 propriétaires se sont regroupés pour confier les travaux à l'AFAB (Association Forestière pour l'Amélioration des Boisements, gestionnaire).

Des parcelles communales situées dans le périmètre de ce chantier groupé, pourraient bénéficier des travaux d'amélioration réalisés par l'AFAB.

Les parcelles concernées par un rattachement au chantier groupé, sont les suivantes :

Section et N°	Contenance en m2
B 0843	4520
B 0844	2300
B 0846	4720
B 0852	1635
B 0860	3920
B 0861	4620
B 0864	4600
B 0865	4500
B 0866	4450
B 0867	4500
B 0868	4500
B 0869	4540
B 0871	4550
B 0872	4550
B 0874	6710

B 0877	4500
B 0879	4500
B 0880	7060
B 0881	4500
B 0883	4580
B 0884	4580
B 1052	2290
B 0875	4500
B 0873	4550

BND COMMUNE 0,2275 / ROUSSEL(0,2275)

Pour ces parcelles, l'application au régime forestier n'est pas justifiée (Avis donné par l'ONF).

Il est proposé de confier la gestion forestière des parcelles citée précédemment à l'AFAB. La Commune de Saint-Léger-les Mélèzes devra devenir adhérente de l'AFAB (Montant 50 €, pour une durée de 5 ans, auquel s'ajoute la cotisation PEFC, calculée selon le nombre d'hectares concernés.

Surface parcellaire : 10 ha 34 00 – Montant de la cotisation AFAB : 50 € + (10 X 1.80 €) = 68 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adhérer à l'AFAB
- de confier à l'AFAB la gestion forestière des parcelles communales indiquées dans le tableau ci-dessus, dont l'application au régime forestier n'est pas justifiée, afin de réaliser un chantier d'amélioration forestière
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise en marché correspondante.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....



00000247

COUPE DE BOIS CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ



Nom : MARTINEZ Gérald, maire de St léger les mélèzes _____

Adresse : Mairie, Place de l'église, 05260 St léger les mélèzes

Tél : 04 92 50 40 74 Port : 06 76 73 34 06 Adhérent AFAB : 2024-

Mail : mairie.stleger05@wanadoo.fr

Dossier ouvert par : Jérémy BREMOND

n° tél : 06 14 64 47 42

Je soussigné(e), propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, propriétaire indivis des parcelles forestières listées en annexe.
(Rayer les mentions inutiles)Et/ou, agissant en tant que mandataire pour le compte
de : _____

(Pour les indivisions, tous les propriétaires indivis doivent être cités et doivent signer, sauf mandat donné à l'un d'entre eux)

Mandat donné à la Présidente de l'AFAB, pour la signature du contrat (parcelle inférieure ou égale à 1ha)		<input type="checkbox"/> Oui		
Assujetti à la TVA	<input type="checkbox"/> Oui	X Non	Si oui, N° SIRET	

Situation des bois

Commune - Département	Surface (en ha)	Parcelles cadastrales : section – N° / Parcelles PSG
ST LEGER LES MELEZES - 05	10.34	Section B – Parcelles : 843, 844, 846, 852, 860, 861, 864 à 869, 871, 872, 874, 875, 877, 879 à 881, 883, 884, 1052. Section B – Parcelle 873 BND à 50%

A pris connaissance de la proposition de l'AFAB, pour l'intervention suivante :

Type de coupe : Traitement irrégulier pied à pied ou par bouquets.

-Travail au profit des jeunes sapins - Mise en régénération avec maintien de semenciers dans les gros bois et bois moyen de mélèze et de sapin - Eclaircie adaptée dans les zones de petits bois ou bois moyens.

Mise en marché des bois :

 Vente par appel d'offre Vente en bloc et sur pied Vente dans un chantier groupé Vente amiable Vente à l'unité de produit Avec répartition, au prorata de la surface

Les ventes de coupes en bloc ou à l'unité de produit sont régies par un cahier des clauses générales remis au(x) propriétaire(s) lors de la Convention de mise en marché. Il en prend (ils en prennent) alors connaissance.

Participation financière : 12 % du prix de vente
TVA 20% en sus**Convention établie en 2 exemplaires entre le(s) propriétaire(s) signataire(s) et l'AFAB.**Ce document (recto-verso) constitue une pièce contractuelle.

A Gap, le _____

Pour l'AFAB,

Le(s) propriétaire(s) ou le représentant,

AFAB - 2 Rue Paul Aubert 05010 Gap Cedex
AFAB05@outlook.fr – 04 92 66 23 90
Le technicien : jeremy.bremond.afab05@outlook.fr – 06 14 64 47 42

Il est convenu :

- * que la présente convention est soumise aux conditions définies par les statuts et par le Règlement Intérieur de l'AFAB ;
- * que le propriétaire, par la présente convention, confie à l'AFAB une mission d'assistance pour la mise en marché d'une coupe de bois telle qu'elle est définie. Il est précisé que l'AFAB agit sous contrôle du propriétaire. Ce dernier apportera son concours à l'AFAB tant sur les questions de propriété (actes, cadastres, limites, servitudes, accès...) que pour toutes les facilités et contraintes propres à l'accomplissement de la convention. En outre, il s'engage à signaler toute contrainte se trouvant sur l'emprise de la coupe et pouvant être endommagée par les travaux ou constituer un danger potentiel pour le personnel ainsi que pour le matériel employé sur le site (canalisation, conduite ou tout autre réseau enterré ou aérien, borne... ainsi que toute autre infrastructure ou installation, provisoire ou durable) ;
- * que l'AFAB rend compte au propriétaire et ce, jusqu'à l'achèvement complet de sa mission, du programme détaillé de l'opération, de son enveloppe financière, des délais d'accomplissement ;
- * que l'AFAB s'assure pour la réalisation de sa mission, tant en matière de dommage que de responsabilité civile. Sa responsabilité prend fin à la réception des travaux.

Actions programmées

Pour les parcelles syndiquées, l'AFAB réalisera les actions suivantes :

1. Opérations préalables à la mise en marché comprenant :

- * l'établissement des limites d'emprise sous la responsabilité du propriétaire,
- * la désignation éventuelle de la coupe
- * l'estimation du volume ou du tonnage mis en vente,
- * la définition des conditions techniques de réalisation de la coupe,
- * la présentation, à l'issue des opérations préalables, d'une fiche de lot résumant les conditions particulières, accompagnée d'un bon pour vente, permettant de fixer le prix minimum de vente.

2. Mise en marché des bois et gestion administrative de la vente :

- * la mise en vente elle-même,
- * la rédaction des contrats de vente de la coupe avec l'acheteur,
- * le contrôle des pièces administratives obligatoires,
- * le suivi du dossier et du chantier d'exploitation,
- * les paiements.

3. Suivi opérationnel :

- * la surveillance du chantier selon les conditions du cahier, des clauses générales et des clauses particulières définies dans la fiche de lot,
- * l'établissement des décomptes (si vente à l'unité de produit),
- * l'établissement du Procès-Verbal de fin de coupe.

Modifications et manquements

Dans le cas où au cours de sa mission et dans son cadre, l'AFAB estimerait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant devra être conclu avant que la mission ne soit mise en œuvre.

L'AFAB sera passible, en cas de manquement à sa mission, de toute pénalité correspondant à ce que le propriétaire aura engagé comme frais qui ne pourront être compensés par la bonne fin de l'opération.

L'AFAB ne pourrait être tenue responsable :

- * de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires,
- * en cas de manquements avérés du propriétaire sur toutes les questions relatives au droit de propriété, contraintes propres à l'accomplissement de la convention.

Dans ces cas, la résiliation de la présente convention sera de droit.

En cas de désengagement du propriétaire, et/ou de modifications concernant les conditions définies et acceptées dans la présente convention, celui-ci sera passible de toute pénalité correspondant à ce que l'AFAB aura engagé comme frais qui ne pourront être compensés par la bonne fin de l'opération.

Délais et durée de validité

L'AFAB disposera d'un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention, pour proposer le lot à la vente selon les conditions fixées dans celle-ci.

En cas de manquement au délai, la résiliation du présent contrat sera de droit.

Le présent contrat prend fin à la réception des travaux.

* En cas de non-vente des bois, dans un délai de 12 mois : L'AFAB n'est pas tenue responsable. Aucune compensation financière pour le temps engagé ne sera exigée auprès du propriétaire. L'AFAB pourra, avec l'accord du propriétaire, proposer à nouveau le lot à la vente.

La présente convention s'appliquera alors pour une nouvelle mise en marché.

Il ne saurait donner à l'AFAB d'autres droits ou obligations que ceux, ci-dessus énoncés.

1 exemplaire de la convention signée des deux parties sera retourné au(x) propriétaire(s)





COUPE DE BOIS CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ

Nom : MARTINEZ Gérald, maire de St léger les mélezès _____

Adresse : Mairie, Place de l'église, 05260 St léger les mélezès _____

Tél : 04 92 50 40 74 Port : 06 76 73 34 06 Adhérent AFAB : 2024-

Mail : mairie.stleger05@wanadoo.fr

Dossier ouvert par : Jérémy BREMOND

n° tél : 06 14 64 47 42

Je soussigné(e), propriétaire, usufruitier, nu-propriétaire, propriétaire indivis des parcelles forestières listées en annexe.
(Rayer les mentions inutiles)

Et/ou, agissant en tant que mandataire pour le compte

de : _____

(Pour les indivisions, tous les propriétaires indivis doivent être cités et doivent signer, sauf mandat donné à l'un d'entre eux)

Mandat donné à la Présidente de l'AFAB, pour la signature du contrat (parcelle inférieure ou égale à 1ha)	<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	Oui
Assujetti à la TVA	<input type="checkbox"/>	Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>	Si oui, N° SIRET

Situation des bois

Commune - Département	Surface (en ha)	Parcelles cadastrales : section – N° / Parcelles PSG
ST LEGER LES MELEZES - 05	10.34	Section B – Parcelles : 843, 844, 846, 852, 860, 861, 864 à 869, 871, 872, 874, 875, 877, 879 à 881, 883, 884, 1052. Section B – Parcelle 873 BND à 50%

A pris connaissance de la proposition de l'AFAB, pour l'intervention suivante :

Type de coupe : Traitement irrégulier pied à pied ou par bouquets.

-Travail au profit des jeunes sapins - Mise en régénération avec maintien de semenciers dans les gros bois et bois moyen de mélèze et de sapin - Eclaircie adaptée dans les zones de petits bois ou bois moyens.

Mise en marché des bois :

- Vente par appel d'offre
 Vente en bloc et sur pied
 Vente dans un chantier groupé
- Vente amiable
 Vente à l'unité de produit
 Avec répartition, au prorata de la surface

Les ventes de coupes en bloc ou à l'unité de produit sont régies par un cahier des clauses générales remis au(x) propriétaire(s) lors de la Convention de mise en marché. Il en prend (ils en prennent) alors connaissance.

Participation financière : 12 % du prix de vente
TVA 20% en sus

Convention établie en 2 exemplaires entre le(s) propriétaire(s) signataire(s) et l'AFAB.

Ce document (recto-verso) constitue une pièce contractuelle.

A Gap, le _____

Pour l'AFAB,

Le(s) propriétaire(s) ou le représentant,

Il est convenu :

- * que la présente convention est soumise aux conditions définies par les statuts et par le Règlement Intérieur de l'AFAB ;
- * que le propriétaire, par la présente convention, confie à l'AFAB une mission d'assistance pour la mise en marché d'une coupe de bois telle qu'elle est définie. Il est précisé que l'AFAB agit sous contrôle du propriétaire. Ce dernier apportera son concours à l'AFAB tant sur les questions de propriété (actes, cadastres, limites, servitudes, accès...) que pour toutes les facilités et contraintes propres à l'accomplissement de la convention. En outre, il s'engage à signaler toute contrainte se trouvant sur l'emprise de la coupe et pouvant être endommagée par les travaux ou constituer un danger potentiel pour le personnel ainsi que pour le matériel employé sur le site (canalisation, conduite ou tout autre réseau enterré ou aérien, borne... ainsi que toute autre infrastructure ou installation, provisoire ou durable) ;
- * que l'AFAB rend compte au propriétaire et ce, jusqu'à l'achèvement complet de sa mission, du programme détaillé de l'opération, de son enveloppe financière, des délais d'accomplissement ;
- * que l'AFAB s'assure pour la réalisation de sa mission, tant en matière de dommage que de responsabilité civile. Sa responsabilité prend fin à la réception des travaux.

Actions programmées

Pour les parcelles syndiquées, l'AFAB réalisera les actions suivantes :

1. Opérations préalables à la mise en marché comprenant :

- * l'établissement des limites d'emprise sous la responsabilité du propriétaire,
- * la désignation éventuelle de la coupe
- * l'estimation du volume ou du tonnage mis en vente,
- * la définition des conditions techniques de réalisation de la coupe,
- * la présentation, à l'issue des opérations préalables, d'une fiche de lot résumant les conditions particulières, accompagnée d'un bon pour vente, permettant de fixer le prix minimum de vente.

2. Mise en marché des bois et gestion administrative de la vente :

- * la mise en vente elle-même,
- * la rédaction des contrats de vente de la coupe avec l'acheteur,
- * le contrôle des pièces administratives obligatoires,
- * le suivi du dossier et du chantier d'exploitation,
- * les paiements.

3. Suivi opérationnel :

- * la surveillance du chantier selon les conditions du cahier, des clauses générales et des clauses particulières définies dans la fiche de lot,
- * l'établissement des décomptes (si vente à l'unité de produit),
- * l'établissement du Procès-Verbal de fin de coupe.

Modifications et manquements

Dans le cas où au cours de sa mission et dans son cadre, l'AFAB estimerait nécessaire d'apporter des modifications à la présente convention, un avenant devra être conclu avant que la mission ne soit mise en œuvre.

L'AFAB sera passible, en cas de manquement à sa mission, de toute pénalité correspondant à ce que le propriétaire aura engagé comme frais qui ne pourront être compensés par la bonne fin de l'opération.

L'AFAB ne pourrait être tenue responsable :

- * de la non-obtention des autorisations administratives nécessaires,
- * en cas de manquements avérés du propriétaire sur toutes les questions relatives au droit de propriété, contraintes propres à l'accomplissement de la convention.

Dans ces cas, la résiliation de la présente convention sera de droit.

En cas de désengagement du propriétaire, et/ou de modifications concernant les conditions définies et acceptées dans la présente convention, celui-ci sera passible de toute pénalité correspondant à ce que l'AFAB aura engagé comme frais qui ne pourront être compensés par la bonne fin de l'opération.

Délais et durée de validité

L'AFAB disposera d'un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention, pour proposer le lot à la vente selon les conditions fixées dans celle-ci.

En cas de manquement au délai, la résiliation du présent contrat sera de droit.

Le présent contrat prend fin à la réception des travaux.

* En cas de non-vente des bois, dans un délai de 12 mois : L'AFAB n'est pas tenue responsable. Aucune compensation financière pour le temps engagé ne sera exigée auprès du propriétaire. L'AFAB pourra, avec l'accord du propriétaire, proposer à nouveau le lot à la vente.

La présente convention s'appliquera alors pour une nouvelle mise en marché.

Il ne saurait donner à l'AFAB d'autres droits ou obligations que ceux, ci-dessus énoncés.

1 exemplaire de la convention signée des deux parties sera retourné au(x) propriétaire(s)



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11

En Exercice : 11

Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation

09/09/2024

Numéro de délibération : 65-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Avis sur la modification des limites d'agglomération de la commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'afin de prendre en compte les nouvelles habitations sur la route de Chabottes et de réglementer la limitation de vitesse, il convient de modifier les limites de l'agglomération.

Cette modification sera formalisée par un arrêté municipal et l'installation de panneaux d'entrée d'agglomération.

Vu Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R411-8 et R411-25 ;

Vu le Code de Voirie Routière ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière – Livre I - cinquième partie ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route RD 113 s'est étendue jusqu'au PR2 + 394,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues et voies publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification des limites d'agglomération sur la RD 113 jusqu'au PR2 + 394,
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre un arrêté de fixation de ces nouvelles limites, à accomplir toute démarche et à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
09/09/2024

Numéro de délibération : 66-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : **Retrait de l'avenant n°2 relatif au lot n°6 et retrait de l'avenant n°1 relatif au lot n°5 prévus par délibération 34-2024 concernant le marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier reçu de la Préfecture des Hautes-Alpes lui demandant de procéder au retrait de l'avenant n°2 relatif au lot n°6 prévu par délibération 34-2024 concernant le marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil conclut avec l'entreprise BARBIERI.

La demande de retrait est au motif que la modification d'un contrat ne peut être supérieure à 50% du montant initial du marché en application de l'article R.2194-3 du Code de la commande publique. La hausse engendrée par l'avenant n°2 ne respecte donc pas ces dispositions.

Monsieur le Maire propose donc de retirer l'avenant n°2 relatif au lot n°6 prévu par délibération 34-2024 concernant le marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil conclut avec l'entreprise BARBIERI.

Suite à une erreur matérielle sur le montant du marché initial du lot 5, il propose également de retirer l'avenant n°1 relatif au lot 5 prévu par délibération 34-2024 concernant le marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil conclut avec l'entreprise MENUISERIE DE LA TOUR.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (6 Pour / 1 Abstention (Margaux VINCENT)) :

- décide de retirer l'avenant n°2 relatif au lot n°6 prévu par délibération 34-2024 concernant le marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil conclut avec l'entreprise BARBIERI.
- décide de retirer l'avenant n°1 relatif au lot n°5 prévu par délibération 34-2024 concernant le marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil conclut avec l'entreprise MENUISERIE DE LA TOUR.
- Précise que l'avenant n°2 relatif au lot n°10 (titulaire Le Chauffage Gapençais) est maintenu tel que prévu dans la délibération n°34-2024.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

00000254

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
 En Exercice : 11
 Ayant pris part
 à la délibération : 6

Date de la convocation
 09/09/2024

Numéro de délibération : 67-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Retrait de la délibération n°52-2024 relative à l'avenant n°2 du lot n°5 concernant le marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil conclut avec l'entreprise MENUISERIE DE LA TOUR pour erreur matérielle.

Monsieur le Maire rappelle les marchés relatifs aux travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF attribués par délibérations n°60-2023 du 29 juin 2023 et n°65-2023 du 16 août 2023 ainsi que la délibération n° 52-2024 relative à l'avenant n°2 du lot n°5 du marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil conclut avec l'entreprise MENUISERIE DE LA TOUR et visant à des *travaux supplémentaires*.

Il indique que le montant du marché initial cité dans la délibérations n°52-2024 était erroné et qu'il convient donc de retirer cette délibération.

Après délibération, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (6 Pour / 1 Abstention (Margaux VINCENT)) :

- **décide de retirer la délibération 52-2024 concernant l'avenant n°2 du lot 5 - marché de travaux pour la restructuration du bâtiment d'accueil - conclut avec l'entreprise MENUISERIE DE LA TOUR.**

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ




**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
09/09/2024

Numéro de délibération : 68-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Travaux VVF – Avenants au Marché de travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.

Monsieur le Maire rappelle les marchés relatifs aux travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF attribués par délibérations n°60-2023 du 29 juin 2023 et n°65-2023 du 16 août 2023.

Les avenants visent à des *travaux supplémentaires*.

Il propose donc au conseil municipal de valider les avenants n°1 et n°2 au lot 5 comme proposé ci-dessous :

Avenant n°1 et n°2 au Lot n°5

« MENUISERIE INTERIEURE – MOBILIER- AGENCEMENT » : titulaire SAS MENUISERIE DE LA TOUR

Volet roulant et coffre d'enroulement supplémentaires

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché	=	60 778.90 € H.T
Avenant n°1	=	932.20 € H.T.
Avenant n°2	=	1 210.60 € H.T.
Montant final du marché	=	62'921.70€ H.T.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (6 Pour / 1 Abstention (Margaux VINCENT)) :

- **Considérant et approuvant** cet avenant d'un montant de **2'142.80 € H.T.**,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents subséquents.
- **Indique** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, le marché s'élevant désormais à **949 409.79 € H.T.**

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



00000258

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
09/09/2024

Numéro de délibération : 69-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Travaux VVF – Avenants au Marché de travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes.

Monsieur le Maire rappelle les marchés relatifs aux travaux de restructuration du bâtiment d'accueil dans le village VVF attribués par délibérations n°60-2023 du 29 juin 2023 et n°65-2023 du 16 août 2023.

L'avenant vise à des *travaux supplémentaires*.

Il propose donc au conseil municipal de le valider comme proposé ci-dessous :

Avenant n°2 au Lot n°2

« DÉMOLITIONS – MAÇONNERIE – V.R.D » : titulaire FESTA

Travaux supplémentaires pour adaptation de longrines terrasses bois

Conformément au marché de travaux contracté, il convient d'établir un avenant à ce contrat :

Montant initial du marché + avenant n°1	=	121 582.15 € H.T
Avenant n°2	=	7 953.20 € H.T.
Montant final du marché (+6.97%)	=	129 535.35 € H.T.

Après délibération, le Conseil Municipal, à la majorité (6 Pour / 1 Abstention (Margaux VINCENT) :

- **Considérant et approuvant** cet avenant d'un montant de **7 953.20 € H.T.**,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents subséquents.
- **Indique** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, le marché s'élevant désormais à **957'362.99 € H.T.**

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 2

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES
Mr le Maire MARTINEZ Gérald
Place de l'Eglise 05260 SAINT-LÉGER-LES-MÉLÈZES
mairie.stleger05@wanadoo.fr
Tél : 04 92 50 40 74

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

FESTA SAS
1 Rue des Fonges – 05500 SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
contact@festasas.fr
Tél : 04 92 50 55 66
Siret : 385 850 300 00018

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ **Objet du marché public ou de l'accord-cadre :**
(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Restructuration de l'accueil dans le village VVF de Saint-Léger-les-Mélèzes
LOT 02 : DÉMOLITIONS – MAÇONNERIE – V.R.D.

■ **Montant initial du marché public:**

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 113 994,15 €
- Montant TTC : 136 792,98 €

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Devis N°24BA08 du 29/07/24 – Objet : Travaux d'adaptation de longrines terrasses bois – montant HT : 7 953,20 €

Le délai d'exécution n'est pas modifié.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public:
(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

Montant de l'avenant 2:

- Taux de la TVA : ... 20%
- Montant HT : 7 953,20 €
- Montant TTC : 9 543,84 €
- % d'écart introduit par l'avenant : +6,97 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre (comprenant l'avenant 1)

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 129 535,35 €
- Montant TTC : 155 442,42 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

DEVIS N° 24BA089

ST BONNET EN CHAMPSAUR, le 29 07 2024

Votre Interlocuteur :

Chantier : 23BA08

Restructuration du bâtiment d'accueil VVF
05260 SAINT LEGER LES MELEZES

Commune de Saint Léger les Mèlèzes
Le Village

05260 SAINT LEGER LES MELEZES

- 04 92 50 40 74 - -

Objet du devis **RESTRUCTURATION DE L'ACCUEIL DANS LE VVF DE SAINT LEGER**
LOT 02 : Travaux d'adaptation de longrines terrasses bois

N°	Désignation	Un	Quantité	Prix unit	Montant H.T.
1.3.3	Terrassements complémentaires : - Fouilles	M3	14,900	58,00	864,20
1.3.5	Béton armé pour longrines terrasses bois : - Ferrailage	Kg	595,000	3,40	2 023,00
1.3.6	- Béton	M3	14,900	340,00	5 066,00

Total € H.T.	7 953,20
Total T.V.A. 20,00 %	1 590,64
TOTAL € T.T.C. Net	9 543,84

Conditions de règlement : Règlement à la Commande
Prix valables 60 jours

Bon pour Accord. Devis N° 24BA089

Signature Entreprise :

P. OREFILA
FESTA S.A.S
05500 ST BONNET EN CHAMPSAUR
Tél : 04 92 50 55 66
Fax : 04 92 50 17 03
SIRET 385 850 300 00018

(signature et Cachet)

Signature Client:

A : le : / /

(signature précédée de la mention : Lu et approuvé)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 09/09/2024
Numéro de délibération : 70-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Modification des statuts de l'EPCI

Monsieur le Maire expose :

La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes Champsaur-Valgaudemar a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 septembre 2018 puis actée par arrêté préfectoral n°05-2018-12-31-001 en date du 31 décembre 2018.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 18 juillet dernier, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- Compétences statutaires : coordination et animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
- Compétences supplémentaires : suppression du cinéma de Saint Bonnet comme équipements de diffusion culturelle à intérêt communautaire.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Champsaur-Valgaudemar ;

VU la délibération n°2024-082 du Conseil Communautaire en date du 18 juillet 2024 approuvant la modification des statuts de la CCCV sur les points suivants :

- Compétences statutaires : coordination et animation du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).
- Compétences supplémentaires : suppression du cinéma de Saint Bonnet comme équipements de diffusion culturelle à intérêt communautaire.

VU le projet de statuts à intervenir ;

DELIBERE à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ajout de la compétence « CISPD » à la CCCV et la modification des statuts qui s'y rapporte ;
- **APPROUVE** la suppression du cinéma de Saint Bonnet comme équipements de diffusion culturelle à intérêt communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 09/09/2024
Numéro de délibération : 71-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention de mise à disposition du service DECLALOC

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar CCCV, sous convention avec l'ADDET 05 dans le cadre d'un programme d'optimisation de la taxe de séjour dans les Hautes-Alpes, propose aux communes la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC, qui permettra aux hébergeurs de se conformer à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (Voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).

Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N°13566*03 pour les chambres d'hôtes.

- Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service : La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16) et la loi n°2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique, dite loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n°2017-678 du 28 avril 2017.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, la CCCV a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires, au travers d'une convention avec l'ADDET 05.

- Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

La CCCV, sous convention avec l'ADDET, à la suite de son programme d'optimisation de la taxe de séjour, propose aux Communes volontaires la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

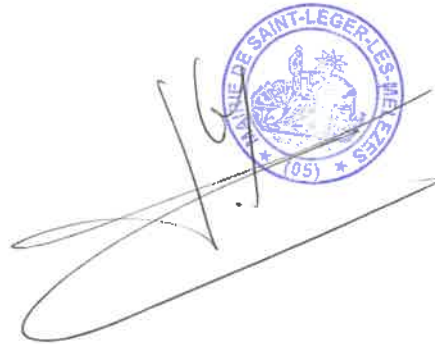
VU le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention entre la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES et la CCCV relative à la mise disposition de l'outil DECLALOC, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



CONVENTION EPCI - COMMUNE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DECLALOC

Il est décidé de passer une convention ENTRE :

La Communauté de communes du Champsaur Valgaudemar

Représentée par M BOREL Fabrice en sa qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes

ci après désignée CCCV, d'une part,

ET

Commune

Représenté par M/Mme le Maire en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes
ci après désigné « la Collectivité bénéficiaire »,

d'autre part.

La CCCV et La Collectivité sont dénommées ensemble « les Parties ».

Préambule

La CCCV, sous convention avec l'ADDET 05 dans le cadre d'un programme d'optimisation de la taxe de séjour dans les Hautes-Alpes, propose aux communes qui le souhaitent la mise à disposition gracieuse de l'outil DÉCLALOC.

La location des meublés de tourisme a connu un essor notable ces dernières années notamment avec le développement de la location entre particuliers au travers de plateformes numériques.

- ⇒ Un meublé de tourisme, classé ou non, doit être déclaré auprès du maire de la commune où est situé le meublé. (voir Art L.324-1-1 du code du tourisme).
- ⇒ Une chambre d'hôtes doit être déclarée auprès du maire du lieu de l'habitation (voir Art L. 324-4 du code du tourisme).
Pour cela 2 CERFA sont à disposition : N° 14004*04 pour les meublés de tourisme et N° 13566*03 pour les chambres d'hôtes.
- ⇒ Deux textes récents régissent également la location des meublés de tourisme et l'activité des intermédiaires de ce type de service :
La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite Loi ALUR (article 16)
La loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, dite Loi Lemaire (article 51), complétée par son décret d'application n° 2017-678 du 28 avril 2017.
- ⇒ Deux dispositifs sont, sur ces bases législatives, à la disposition des communes afin de leur permettre de réguler le parc de logement sur leur territoire :
- La procédure de changement d'usage, inscrite dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et

- La possibilité de mettre en place une procédure de déclaration des locations de meublés de tourisme par le biais d'un téléservice, solution opérationnelle d'identification des locations meublées de courtes durées qui se commercialisent sur les plateformes en ligne. Ce repérage a pour effet une plus grande équité entre les divers types d'hébergements et l'augmentation des recettes de la taxe de séjour (réel, forfait et additionnelle) et de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), quand le propriétaire du bien y est soumis.

A la vue de ces divers éléments, et afin de faciliter la mise en œuvre des procédures permettant aux propriétaires des meublés de tourisme et/ou chambres d'hôtes ou hébergement chez l'habitant de respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur, *la CCCV* a adhéré au service DÉCLALOC.FR de la société Nouveaux Territoires, au travers d'une convention avec l'ADDET 05.

- ⇒ Il permet aux hébergeurs de déclarer en ligne via des formulaires CERFA dématérialisés leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes.
- ⇒ Il permet aux hébergeurs, collectivités et plateformes de location de bénéficier d'un téléservice d'enregistrement des locations de courte durée tel que prévue à l'article 51 de la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

Par la présente convention, *la CCCV* met gracieusement ce service à la disposition des collectivités de *territoire de la CCCV*.

Article 1 : OBJET

La CCCV met gracieusement à disposition de la *Collectivité bénéficiaire* un outil mutualisé de téléservice de déclaration préalable des locations de courte durée.

La CCCV a sélectionné la société Nouveaux Territoires et sa solution DÉCLALOC permettant d'obtenir en ligne :

- Le CERFA de déclaration des meublés de tourisme
- Le CERFA de déclaration des chambres d'hôtes
- La déclaration Loi pour une République numérique et l'obtention d'un numéro d'enregistrement à 13 chiffres obligatoirement affiché par les plateformes de location en ligne.

La présente convention a pour objet de définir les principes, outils de collaboration et moyens financiers entre les Parties dans le cadre de la mise à disposition de l'Outil DÉCLALOC.

Article 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

2 -1 : *La CCCV* s'engage à :

- Sensibiliser, informer et former les élus, cadres administratifs et agents techniques concernés de la Collectivité, sur les dispositions réglementaires concernant la location de courte durée.
- Fournir gratuitement, à sa demande, à la *Collectivité bénéficiaire* un état détaillé du parc d'hébergement déclaré et renseigné dans la base de données d'informations touristiques.
- Mettre à disposition de la *Collectivité bénéficiaire*, à titre gratuit, l'outil DÉCLALOC, permettant aux hébergeurs de remplir leurs obligations de déclaration au travers des CERFA de déclaration des meublés de tourisme et de chambre d'hôtes auprès de leur mairie. Cet outil permet aussi pour, les communes l'ayant mis en place de fournir un téléservice fournissant un numéro d'enregistrement à 13 chiffres, comme prévu dans l'Art 51 de la Loi n° 2017-1321 pour une République numérique, permettant à tout propriétaire de location touristique (meublés de tourisme ou location de résidence principale) de déclarer son hébergement à la mairie de la commune d'implantation.

Charge à l'EPCI de déployer l'outil DÉCLALOC auprès des communes de son périmètre qui ont dans leurs prérogatives les déclarations (CERFA et/ou numéro d'enregistrement) des hébergeurs de locations touristiques.

- N'utiliser les données transmises par les communes qu'à de fins statistiques ou de sensibilisation au classement.
- A transmettre à la *Collectivité bénéficiaire*, en cas de cession de la convention avec Nouveaux Territoires pour l'utilisation du service DÉCLALOC l'ensemble des données collectées sur son périmètre sous forme d'un fichier CSV ou équivalent.

2 - 2 : La Collectivité s'engage à :

- Transmettre à *La CCCV* les documents relatifs à la taxe de séjour et à compléter le questionnaire relatif à l'Observatoire départemental de la taxe de séjour.
- Autoriser *la CCCV* à l'accès aux informations collectées sur son périmètre au travers de l'outil DÉCLALOC à des fins statistiques ou de sensibilisation au classement (ou toute action entrant dans le cadre de ses compétences).
- A participer aux réunions d'informations et/ ou formations mise en œuvre par la *CCCV* pour accompagner les collectivités dans la gestion de leur parc d'hébergement dans le respect de la législation et dans un objectif d'optimisation de la collecte de la taxe de séjour.
- A communiquer sur l'ouverture du service DÉCLALOC auprès des hébergeurs de périmètre par tous moyens lui semblant utiles. Elle informera *la CCCV* de ses actions de sensibilisations et d'information des loueurs de son périmètre.

Article 3 : MODIFICATION DES TERMES DE LA CONVENTION ET RESILIATION

3 - 1 : La présente convention pourra être modifiée à tout moment, à la demande de l'un des Parties. Toute modification de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

3-2 : La présente convention peut être résiliée par l'un ou l'autre des Parties par lettre recommandées avec accusé de réception adressée à l'autre partie/ cette résiliation prendra effet à réception de la lettre. Elle interviendra en particulier en cas de manquement des engagements précisés à l'article 2 de la présente convention.

La résiliation peut également intervenir de plein droit en cas de force majeure, de changement de circonstance ou de réglementation, à l'initiative d'une des Parties qui informera l'autre Partie de cette résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet à réception de la lettre.

Article 4. LITIGES

La présente convention est rédigée en langue française.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les quinze (15) jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif compétent.

Article 5 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, à compter de la date de sa signature par les Parties.

La présente convention sera renouvelée par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu à la partie concernée un mois minimum avant la date anniversaire de la convention.

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, comporte 4 pages.

Fait à :

Le :

M BOREL Fabrice
Président
Communauté de Communes du
Champsaur Valgaudemar

Collectivité bénéficiaire

Fonction
Collectivité bénéficiaire



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
09/09/2024

Numéro de délibération : 72-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérard, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wlodek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Friche Ancienne Piscine - Convention d'accompagnement avec l'ANCT

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

La commune de Saint-Léger-les-Mélèzes est lauréate du programme village d'avenir, et porte un projet suivi par Territoire d'Industrie. Il s'agit d'installer un pôle d'activités sur la friche de la piscine olympique, site « des grands prés ». L'enjeu est double : résorber une friche et maintenir sur le territoire deux entreprises emblématiques capables de générer du développement touristique et économique. Leurs projets s'inscrivent dans une démarche vertueuse (énergies renouvelables, réemploi de matériaux, place accordée aux mobilités douces).

La commune a acquis la friche de la piscine olympique, qui fait 1,9 ha. Il s'agit des parcelles 233, 221 et 220. La commune a consulté une entreprise de diagnostic amiante et plomb qui a été réalisée (8690€ HT). A ce jour il n'y a pas de bornage. Un relevé topographique a été effectué pour la somme de 1642 € HT. Par ailleurs, à ce stade, la collectivité souhaite vendre la totalité aux privés.

Une réunion s'est tenue jeudi 6 juin avec les élus, les porteurs de projets, la préfecture, DDT05, chefs de projets, correspondante de la Région pour le programme Territoire d'industrie, et relais sur l'AMI friche, ainsi que la BDT.

La collectivité a besoin d'un accompagnement portant sur l'estimation chiffrée et la méthode de mise en état des sols, ainsi que d'un appui au pilotage et au cadrage du projet, comprenant une pré-programmation chiffrées et des scénarios de montage de l'opération d'aménagement.

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour l'étude d'opportunité et de programmation d'une zone d'activités artisanale sur la friche de la piscine olympique.

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.

L'étude suivante sera réalisée : étude d'opportunité et de programmation d'une zone d'activités touristique, pédagogique et artisanale sur la friche de la piscine olympique.

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 93 000 € TTC.
L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la commune transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de signer la convention telle que définie précédemment avec l'ANCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération avec l'ANCT.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

Convention d'accompagnement

Entre

L'Agence nationale de la cohésion des territoires, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représenté par son Directeur Général, Monsieur **Stanislas BOURRON**, nommé à cette fonction par décret du Président de la République en date du 1^{er} décembre 2022 et domicilié en qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT »

Et :

La commune de **Saint-Léger-les-Mélèzes**, immatriculée sous le numéro de SIREN 21050149000010, dont le siège est Mairie - 1 place de l'Église représentée par son Maire, Monsieur **Gérald MARTINEZ**,

Ci-après dénommée la « commune ».

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.



A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte :

La commune de Saint-Léger-les-Mélèzes est lauréate du programme village d'avenir, et porte un projet suivi par Territoire d'Industrie. Il s'agit d'installer un pôle d'activités sur la friche de la piscine olympique, site « des grands prés ». L'enjeu est double : résorber une friche et maintenir sur le territoire deux entreprises emblématiques capables de générer du développement touristique et économique : Guillaumette et Les Tourtons du Champsaur. Les Tourtons y installeraient un musée de présentation et l'historique des tourtons dans le Champsaur ainsi que leurs unités de production destinée à la présentation conjointe au public (atelier pédagogique). Guillaumette a pour projet un musée sur le génépy (récolte, historique, fabrication locale) ainsi que l'unité de fabrication qui sur le même principe serait accessible au public en atelier pédagogique. Certaines activités d'accueil au public pourraient être mutualisées (restaurant, parking, voirie, autres à définir). Leurs projets s'inscrivent dans une démarche vertueuse (énergies renouvelables, réemploi de matériaux, place accordée aux mobilités douces).

La commune a acquis la friche de la piscine olympique (fermée depuis environ 30 ans), qui fait 1,9 ha. Il s'agit des parcelles 233, 221 et 220. La commune a consulté une entreprise de diagnostic amiante et plomb qui a été réalisée (8690€ HT). A ce jour il n'y a pas de bornage. Un relevé topographique a été effectué pour la somme de 1642 € HT. Par ailleurs, à ce stade, la collectivité souhaite vendre la totalité aux privés.

Une réunion s'est tenue jeudi 6 juin avec les élus, les porteurs de projets, la préfecture, DDT05, chefs de projets, correspondante de la Région pour le programme Territoire d'Industrie, et relais sur l'AMI friche, ainsi que la BDT.

La collectivité a besoin d'un accompagnement portant sur l'estimation chiffrée et la méthode de mise en état des sols, ainsi que d'un appui au pilotage et au cadrage du projet, comprenant une pré-programmation chiffrées et des scénarios de montage de l'opération d'aménagement.

Article 1^{er} : Objet de l'intervention

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour l'étude d'opportunité et de programmation d'une zone d'activités artisanale sur la friche de la piscine olympique.

Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT

Le Préfet de département, en qualité de délégué départemental de l'ANCT, et la Direction Départementale des Territoires sont désignés comme les interlocuteurs locaux de l'ANCT pour la mise en œuvre et le suivi des accompagnements.





L'étude suivante sera réalisée : étude d'opportunité et de programmation d'une zone d'activités touristique, pédagogique et artisanale sur la friche de la piscine olympique.

Elle est confiée à la société SCET, 52 rue Jacques Hillairet - 75612 Paris Cedex, n° SIRET 562000349 02188, titulaire du marché n°2020/A028-2 de l'ANCT.

Ci-après dénommée « Etude »

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 10 mois, une note de cadrage suite à la réunion du 6 juin sera produite avec un calendrier prévisionnel situant le rendu de cette étude en décembre 2024.

La méthodologie adaptée aux spécificités de la collectivité, définie conjointement entre l'ANCT, la collectivité et le bureau d'étude est jointe à l'exemplaire de la convention qui reviendra à chacune des Parties.

Article 3 : Montant de la participation financière de l'ANCT

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 93 000 € TTC.

L'ANCT financera à 100 % le coût de cette étude.

Article 4 : Évaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, la commune transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier, visant également à apprécier dans quelle mesure cet accompagnement a contribué à la réussite de ce projet.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : ddt-contact-anct@hautes-alpes.gouv.fr et laure.vincent@hautes-alpes.gouv.fr

Article 5 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

Article 6 : Communication

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logo de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :





- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

Article 7 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats

7.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1

Dans le cadre de la convention, la commune autorise expressément l'ANCT à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication exclusivement interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, la commune s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

La commune s'engage notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre ses cocontractants au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

7.2 - Utilisation des autres documents

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse



Article 9 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait en deux (2) exemplaires,

A Paris, le

Pour Saint-Léger-les-Mélèzes

Pour l'ANCT

Le Maire
Gérald MARTINEZ

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice générale déléguée
à l'appui opérationnel et stratégique
Agnès REINER



Annexe - Logos

Marque et logotype de la commune de Saint-Léger-les-Mélèzes



Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale
de la cohésion
des territoires



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Conseil Municipal : 11 En Exercice : 11 Ayant pris part à la délibération : 6	Date de la convocation 09/09/2024
Numéro de délibération : 73-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ Gérald, Maire**.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Adhésion au groupement de commandes porté par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes (Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SyME05) pour l'achat d'Énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Le conseil Municipal de ST-LEGER-LES-MELEZES,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
- de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes (TE05-SyME05) ont constitué un groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de travaux, fourniture et services en matière d'efficacité énergétique dont le SMED13 est le coordonnateur,

Considérant que le Syndicat Mixte D'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et le Syndicat d'Énergie des Hautes-Alpes (TE05-SyME05) en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs,

Considérant que la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat de gaz naturel et/ou d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES au groupement de commandes précité pour :
 - o l'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel,
 - o des besoins de travaux, de fourniture et de services en matière d'efficacité énergétique,
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de la convention constitutive par Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au membre pilote du département,
- Prend acte que le Syndicat de son département ou par défaut le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de ST-LEGER-LES-MELEZES.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes énergies telle qu'annexée à la présente délibération avec Le Syndicat Mixte d'Energie du Département Des Bouches-Du-Rhône (SMED13) et le Syndicat D'Energie des Hautes-Alpes (Territoire d'Energie des Hautes-Alpes-SYME05).

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ

00000285

Envoyé en préfecture le 15/03/2022

Reçu en préfecture le 15/03/2022

Affiché le

ID : 013-251301545-20220315-2022_07-DE

SMED13

Syndicat Mixte d'Énergie du Département
des Bouches-du-Rhône



CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET DE
TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET
D'EXPLOITATION ÉNERGÉTIQUE

Approuvé le : __/__/__

Par le Comité Syndical du SMED13

**Didier
KHELFA**

Signature numérique
de Didier KHELFA

Date : 2022.03.18

13:26:11 +01'00'

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES
ET DE TRAVAUX, FOURNITURE ET SERVICES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ET D'EXPLOITATION
ÉNERGÉTIQUE**

PREAMBULE

Depuis le 1er juillet 2004, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels et les personnes publiques (collectivités locales, établissements publics...), s'est élargie le 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément aux articles L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs d'électricité et de gaz naturel peut choisir librement un fournisseur sur le marché.

Ainsi les personnes publiques, faisant partie de cet ensemble de consommateurs, peuvent bénéficier des offres de marché. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation en matière de marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses d'énergies et de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergie tout en participant à une transition énergétique et écologique.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2 - NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...).
- Travaux, fourniture et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens des règles de la commande publique.

ARTICLE 3 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes suivantes :

- L'ensemble des personnes morales de droit public ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : Sociétés d'Economie Mixte, organismes privés d'habitations à loyer modéré, établissements d'enseignement privé, établissements de santé privés, maisons de retraites privées, chambres professionnelles ...

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive (annexe 2) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens des règles de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1, avenue Marco POLO CS20100 13141 Miramas Cedex.

4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED est chargé de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'Article 2 .

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe dans le cadre du groupement. En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution. Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé :

- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer les précontentieux et les contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres pilotes du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres pilotes les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à mettre tout en œuvre pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

ARTICLE 5 - MEMBRES PILOTES ET COMITE DE PILOTAGE

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs et dans un souci de cohérence territoriale, les membres pilotes du groupement désignés en annexe 1 assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4.2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres pilotes se réunissent sous la forme d'un comité de pilotage spécifique au groupement de commandes.

Ce comité de pilotage est composé des représentants de chaque membre pilote et est présidé par le coordonnateur.

Les membres pilotes sont les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement, sur leurs périmètres respectifs, concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement. Ils ont en charge, sur leurs périmètres respectifs :

- D'accompagner les membres, dans la définition de leurs besoins ;
- De recenser les besoins des membres et les centraliser auprès du coordonnateur suivant la base qui a été définie ;
- De transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- D'assister les membres dans les modalités d'exécution des marchés qui les concernent ;
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- D'informer le coordonnateur de la bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres, selon les informations reçues de la part de leurs membres respectifs.

La liste des membres pilote annexée à la présente convention constitutive (annexe 1) est mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

ARTICLE 6 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux règles de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres pilotes visés à l'Article 5 pourront assister, à voix consultatives, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 7 - MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au membre pilote dont ils dépendent la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de leurs besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui les concernent dans le budget de leur structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- D'informer le membre pilote dont ils dépendent de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergies, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au membre pilote dont ils dépendent et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose et par l'intermédiaire des membres pilotes, notifier aux membres une liste des points de livraison susceptible d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai raisonnable fixé par le comité de pilotage du groupement à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur aux accords-cadres et/ou aux marchés concernés.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'énergies. Tout nouveau point de livraison souscrit, par un membre du groupement partie prenante des marchés et accords-cadres en cours de validité, devra être intégré suivant les conditions définies dans les dits marchés et/ou accords-cadres concernés.

ARTICLE 8 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

8.1. Dispositions générales

Le coordonnateur et les membres pilotes ne percevront aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Néanmoins, le coordonnateur et les membres pilotes sont indemnisés, chaque année, des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière des membres.

Cette indemnisation est due dès l'instant où un membre devient partie prenante aux marchés ou accords-cadres passés par le coordonnateur.

La répartition et les modalités de reversement de ces frais de fonctionnement entre le coordonnateur et les membres pilotes feront l'objet d'un accord annuel. La part annuelle du montant total des participations financières des membres sera variable et fonction des frais engagés annuellement par le coordonnateur pour le bon accomplissement de ses missions.

Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

8.2. Cas des marchés d'achat d'énergies

Une participation financière est due par chaque membre partie prenante des marchés et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement et dédiés à l'achat d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...). Le montant de la participation de chaque membre (en € TTC) sera établi par le coordonnateur deux mois après la passation de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

La participation financière (P) en € TTC relève de la formule de détermination de la participation financière en fonction de la consommation de Référence (CR) et sur les seuils quantitatifs suivants :

Si CR < 40 MWh	P = 40
Si CR compris de 40 MWh à < 10 000 MWh	P = 0,9 x CR
Si CR compris de 10 000 MWh à < 100 000 MWh	P = (3 000 x Ln (CR)) – 18 000
Si CR > 100 000 MWh	P = (6 000 x Ln (CR)) – 58 000

Avec :

Consommation de Référence (CR) = consommation annuelle globale de référence (exprimée en MWh/an), pour chaque énergie, des points de livraison du membre et dont la quantité totale est mentionnée dans les documents de la consultation.

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, les membres pilotes rendent compte à chacun de leurs membres du montant de leur participation financière inclus dans le ou les marchés et accords-cadres auxquels ils prennent part.

8.3. Cas des autres marchés

Pour un marché ou accord-cadre lancé par le groupement et qui ne concerne pas l'achat d'énergies, les modalités de calcul et d'appel de fond du montant de la participation financière de chaque membre (en € TTC) seront présentées par le coordonnateur ou les membres pilotes aux membres et ce, préalablement à toute décision de participation d'un membre à ce marché ou accord-cadre.

ARTICLE 9 - ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

9.1. Adhésion des membres au groupement

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote qui en informe le coordonnateur. Elle sera accompagnée de la présente Convention Constitutive dûment signée et tamponnée.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment et ne nécessite pas l'accord préalable des autres membres du groupement.

9.2. Retrait des membres du groupement

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer de ce groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses propres règles. Cette décision est notifiée au membre pilote dont il dépend qui en informe le coordonnateur. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

9.3. Information des membres du groupement

Dans un délai ne pouvant pas excéder six mois après l'attribution de chaque marché passé par le groupement, chaque membre pilote, sur son territoire respectif, notifie aux membres la liste corrigée des membres qui devient la nouvelle annexe 2 de la présente convention constitutive.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Le présent groupement, ayant pour objet un achat répétitif dans le cas des marchés d'achat d'énergies, est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre (évolution de l'annexe 2), doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La nouvelle convention constitutive prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le présent groupement est dissout de fait en cas de retrait du coordonnateur.

Le présent groupement peut être dissout à la demande de ses membres, décidée à la majorité des deux tiers. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir avant le terme des marchés ou accords-cadres en cours.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres pilotes du groupement.

Annexe 2 : Liste des membres du groupement.

SIGNATURE

La présente convention constitutive du groupement a été approuvée le.....
par « l'organe délibérant du membre ».

Fait à

Le

Signature pour « le membre » : (Structure, titre, nom, tampon)

TIERS 5 : Prestataire / conseil du Groupement de Commandes**Entreprise** Dénomination sociale : AUDIT EXPERTISE CONSEIL

Forme juridique : SCIC

Nom Commercial : AEC

N° identification (SIRET) : 52804801000029

Activité (Code NAF) : 7022 Z

Adresse : 18 rue de la Pépinière – 75008 PARIS

Représenté par : M. Emmanuel ROMIEU

Adresse Professionnelle : 18 rue de la Pépinière – 75008 PARIS

N° téléphone : 01.44.70.78.10.

E-mail : contact@aecenergie.fr

Par la signature de ce document, le Membre du groupement autorise expressément les tiers ci-dessus à demander et à recevoir communication auprès des opérateurs suivants :

- d'ENEDIS, SA à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 237 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92070 Paris La Défense Cedex,

des données cochées ci-dessous, sous réserve de disponibilité :

- l'historique des consommations, en kWh, du site (et puissances atteintes et dépassements de puissance ou de capacité) et/ou en m³ ;
- l'historique des relevés d'index, en kWh et/ou en m³, et la puissance maximale, en kVA ou kWh, du site ;
- l'historique de courbe de charge du site (ensemble de valeurs horodatées sur des périodes d'intégration consécutives e de même durée) ;
- les données techniques et contractuelles disponibles du site (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, informations relatives au contrat de fourniture connues de l'opérateur...).

Usage des données (conseil énergétique, études, ...) : recensement de données pour achat d'énergie, alimentation système de management de l'énergie, études.

La présente autorisation ne peut être cédée. Elle est consentie pour une durée de 48 mois à compter de la date de la signature.

Le Client accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par les tiers et les opérateurs ci-dessus et à des fins de gestion et de traçabilité. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès des tiers et/ou des opérateurs ci-dessus.

Signature et Cachet du Client

Date

Fait à _____

Le : __/__/__

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES	Date de la convocation
Afférents au Conseil Municipal : 11	09/09/2024
En Exercice : 11	
Ayant pris part à la délibération : 6	
Numéro de délibération : 74-2024	

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérald, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérald - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 2 Budget AEP

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°2-2024 du budget AEP qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2158-30 : SECURISATION CONDUITE JB	2'060.00 €			
D 2158-33 : EXT RESEAU BOUCLAGE RTE CHABO		2'060.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	2'060.00 €	2'060.00 €		
Total	2'060.00 €	2'060.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°2-2024 du budget AEP.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
 Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
 et publication ou notification du.....

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Hautes-Alpes

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
09/09/2024

Numéro de délibération : 75-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. GARCIN Bernard - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. MARSAGUET Wladek - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT)

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : DM 2 Budget COMMUNAL

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la décision modificative N°2-2024 du budget COMMUNAL qui s'établit ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 023 : Virement à la section d'investissement		2'500.00 €		
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement		2'500.00 €		
R 741121 : Dotation de solidarité rurale (DSR) des com				2'000.00 €
R 741127 : Dotation nationale de péréquation (DNP) de				500.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations				2'500.00 €
Total		2'500.00 €		2'500.00 €
INVESTISSEMENT				
D 2041511-336 : Télésièges et travaux syndicats		2'500.00 €		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		2'500.00 €		
D 2135-413 : RENOVATION PARCOURS SANTE	3'350.00 €			
D 2135-417 : RENOVATION EGLISE PATRIMOINE	4'352.00 €			
D 2135-441 : Renouveau Mélezin Forêt Communal		4'100.00 €		
D 2158-379 : FONTAINES COMMUNALES		2'200.00 €		
D 2158-440 : PODIUM		300.00 €		
D 2181-391 : TRONCONEUSE ELAGEUSE		1'102.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	7'702.00 €	7'702.00 €		
R 021 : Virement de la section de fonctionnement				2'500.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionne				2'500.00 €
Total	7'702.00 €	10'202.00 €		2'500.00 €
Total Général		5'000.00 €		5'000.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le vote de la décision Modificative N°2-2024 du budget COMMUNAL.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

00000300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-LEGER-LES-MELEZES**

Séance du 18 septembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal : 11
En Exercice : 11
Ayant pris part
à la délibération : 6

Date de la convocation
09/09/2024

Numéro de délibération : 76-2024

Le dix-huit septembre deux-mille-vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **MARTINEZ** Gérard, Maire.

Présents : - M. MARTINEZ Gérard - Mme ARMELIN Martine - M. BAUDUIN Gilles - M. MICHEL Jean-François - Mme VINCENT Margaux- M. MARSAGUET Wladek

Absents : - M. BLONDEAU Emmanuel - M. HOUDOT Gilles - M. POURROY Pierre - Mme BOUNOUS Sophie (a donné pouvoir à Margaux VINCENT) - M. GARCIN Bernard s'est retiré de la séance.

Le Conseil Municipal a désigné Mme Margaux VINCENT pour assurer les fonctions de secrétaire.

Objet : Convention financière N° AUd24098-M avec le Territoire d'énergie SYME 05 pour le Programme Construction Réseau 2024 « Raccordement Lot Serre Lagier poste ORATOIRE » à ST-LEGER-LE-MELEZES

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le Territoire d'énergie Syme 05 des Hautes Alpes a établi une convention pour définir les modalités de participation financière de la commune aux investissements du Territoire d'Energie, dans le cadre des programmes travaux 2024 du TE05 pour le projet suivant : ST LEGER LES MELEZES « Raccordement Lot Serre Lagier poste ORATOIRE ».

La contribution financière totale de la commune est évaluée à 9 900.00 € HT sur un total d'opération estimé à 16 500,00 € H.T , représentant 60 % du montant HT des travaux « Réseaux électriques ».

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte les termes de ladite convention financière (telle qu'annexée à la présente délibération),
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Territoire d'Energie.

Ainsi Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Gérald MARTINEZ



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le.....
et publication ou notification du.....

00000302

Monsieur le Maire
Mairie
1 place de l'Eglise
05260 ST LEGER LES MELEZES

Chorges, le 15 juillet 2024

N/REF : 2024-AUd24098-M/JCD/MT

OBJET : Programme Construction Réseau
Année 2024

**ST LEGER LES MELEZES Raccordement Lot Serre Lagier poste ORATOIRE
Convention : AUd24098-M**

Monsieur le Maire,

Afin de concrétiser efficacement les relations administratives et financières entre vous et notre Syndicat pour la réalisation du Programme Construction Réseau 2024, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un projet de convention dont vous trouverez, ci-joint, un exemplaire.

Si cette convention vous apporte toute satisfaction, je vous propose de bien vouloir nous retourner l'ensemble des documents dûment signés, dans le délai indiqué dans la présente convention. Le Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 (TE05) se chargera d'assurer les envois pour le contrôle de légalité ; un exemplaire vous sera notifié par la suite.

L'article 29 de la loi APER (Accélération de la Production des Energies Renouvelables) du 10 mars 2023 modifie les modalités de financement des extensions de réseau électrique : la collectivité en charge de l'urbanisme n'est plus débitrice de ce coût.

Conformément au nouvel article L 342-21 du Code de l'Energie instauré par l'ordonnance du 23 août 2023, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme est identifié comme unique redevable de cette contribution. Cette modification s'applique aux autorisations d'urbanisme accordées après le 10 septembre 2023.

En me tenant à votre entière disposition pour toutes informations complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

P/O Le Président,
Marylin TAIX, Directrice des Services
Techniques

P.J. : Convention

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@sym05.fr



www.sym05.fr

Territoire d'énergie des Hautes-Alpes SyME05 (TE05)

**SERVICE PUBLIC DE L'ELECTRICITE****PROGRAMME CONSTRUCTION DE RESEAU 2024****CONVENTION FINANCIERE****AUd24098-M****Entre les soussignés :**

⇒ **TE05 représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude DOU, dûment habilité en vertu d'une délibération en date du 23 octobre 2020, ci-après désigné "Le maître d'ouvrage".**

et

⇒ **La Commune de ST LEGER LES MELEZES, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité en vertu d'une délibération en date dudésigné par l'appellation "Le Demandeur"**

Compte-tenu :

- de la demande d'alimentation en énergie électrique en date du 24/6/2024, issue de l'autorisation d'urbanisme n°PA 005149 23 H0001, accordée le 25/7/2023,
- de la convention Aud 24098 P adressée à M, GARCIN nécessaire au raccordement du projet concerné par la présente convention
- des statuts du SIVOM TERRITOIRE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES SyME05 approuvés par arrêté préfectoral du 27 septembre 2023,
- de la délibération du Comité Syndical du TE05 en date du 10 mai 2023 organisant les investissements pour l'année 2024 et les contributions des adhérents,
- de l'article L49 (modifié en 2019) du Code des postes et télécommunications électroniques,
- de la délibération 2013/16 du Comité Syndical du SyME05 en date du 1er juillet 2013 organisant les contributions des adhérents ou des tiers aux frais de maîtrise d'ouvrage du TE05,
- de la délibération 2023-66AG TE05 en date du 17 octobre 2023 relative aux participations des communes ou pétitionnaires de droit privé aux travaux de construction de réseaux électriques et communications électroniques,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :**■ ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation financière du demandeur aux investissements du TE05 dans le cadre des programmes travaux 2024 du TE05 pour le projet suivant : ST LEGER LES MELEZES "Raccordement Lot Serre Lagier poste ORATOIRE"

Schéma de principe annexé, ne valant pas plan d'exécution

■ **ARTICLE 2 : DONNEES FINANCIERES**

2-1) Coût d'objectif hors taxe de l'opération devant être réalisés par le TE05 :

Réseaux Électriques : Montant HT		16 500,00 €
	TVA	3 300,00 €
TOTAL HT de l'opération :		16 500,00 €
	TVA	3 300,00 €

2-2) Participation prévisionnelle :

<u>Participation du demandeur :</u>		
Réseaux Electriques (€ HT) :		9 900,00 €
60% du montant hors taxes		
La participation du demandeur est de :		9 900,00 €
<u>Participation du TE05 :</u>		
Réseaux Electriques :		9 900,00 €
40% du montant hors taxes + TVA		

Dans le cas d'un lotissement, le coût des travaux d'électricité ne comprend pas le prééquipement des coffrets pour le branchement des lots, permettant aux futurs colotis de bénéficier d'un forfait de raccordement minimisé. Cette prestation est réalisée par ENEDIS à la demande du lotisseur.

Les éléments chiffrés sont valables sous réserve que le tracé soit techniquement et administrativement réalisable.

■ **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

3-1) En cas d'abandon en phase travaux, de la demande de raccordement liée à la présente convention, le tiers s'engage à s'acquitter des frais d'études engagés par TE05, à hauteur de 100% du montant TTC.

3-2) Dans le cas où, le contenu de l'opération et/ou le montage financier venaient à être modifiés, il serait procédé à la rédaction d'un avenant à la présente convention permettant la prise en compte des nouvelles modalités à mettre en oeuvre.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DE PARTICIPATION

4-1) Le règlement de la participation du demandeur au TE05 sera effectué de la manière suivante :

- **1er acompte :**
 - A l'OS de démarrage des travaux, le demandeur s'acquittera de 50% de la participation visée à l'article 2-2, réajustée suivant le montant réel des bons de commande étude et travaux

- **Solde :**
 - Réseaux électriques : 60% du montant HT des dépenses effectivement réalisées, déduction faite du ou des acomptes déjà versés.

4-2) Les règlements seront effectués à la Trésorerie d'Embrun, dès la réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie d'Embrun.

Le projet débutera à la signature par les demandeurs de toutes les conventions financières citées dans les "compte-tenu".

La présente convention devra être retournée signée par le demandeur avant le :
18/10/2024

Passé ce délai, une nouvelle proposition de convention financière sera proposée par le TE05.

Le Demandeur
Date de signature :

Le Maître d'Ouvrage
Date de signature :

Gérald MARTINEZ

Jean-Claude DOU

ST LEGER LES MELEZES
 Raccordement Lot Serre Lagier poste L'Oratoire—24098— DC 25/ ???
 Renforcement poste L'Oratoire—24099—DC 25/???

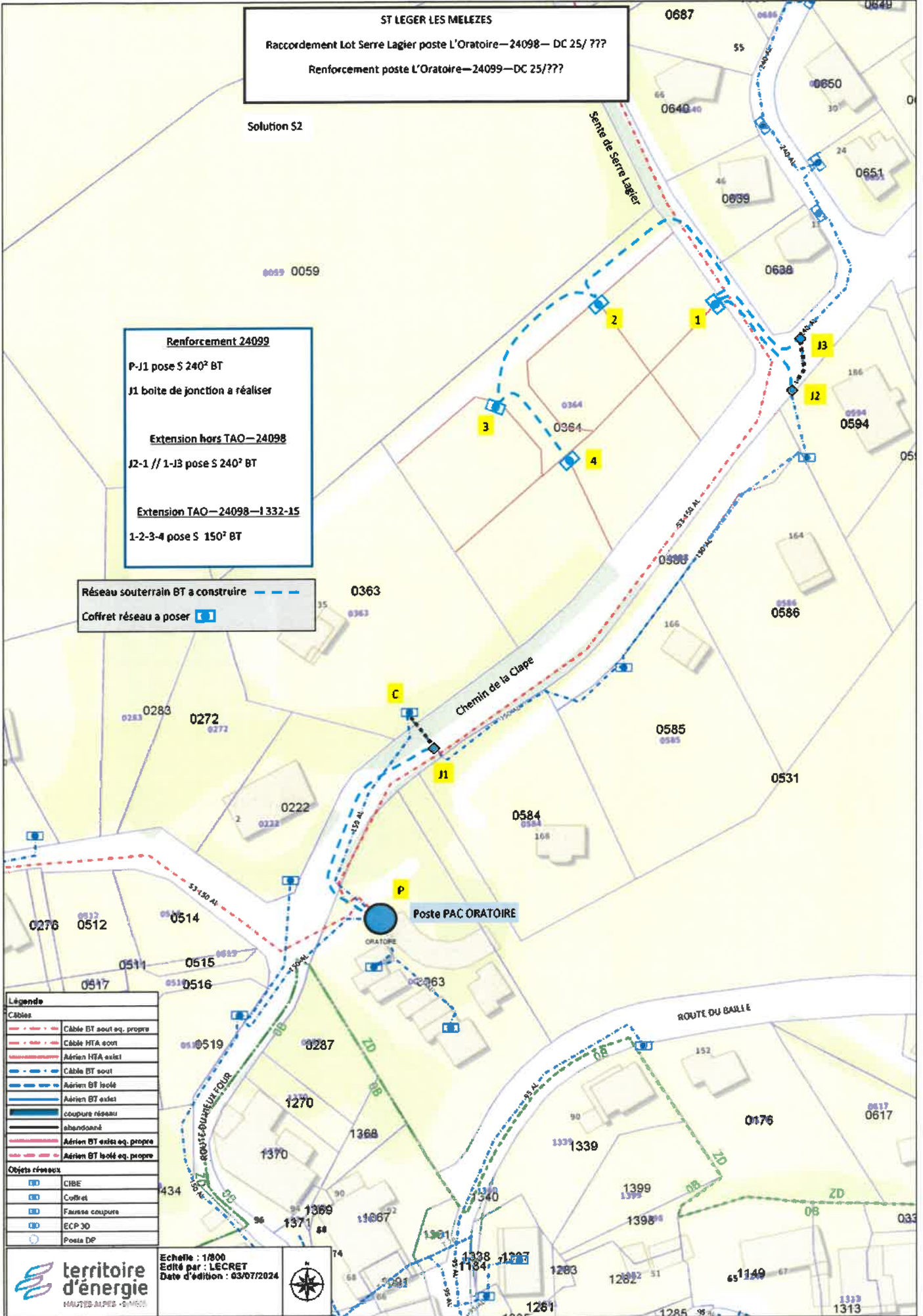
Solution S2

Renforcement 24099
 P-J1 pose S 240² BT
 J1 boîte de jonction à réaliser

Extension hors TAO—24098
 J2-1 // 1-J3 pose S 240² BT

Extension TAO—24098—1332-15
 1-2-3-4 pose S 150² BT

Réseau souterrain BT à construire ———
 Coffret réseau à poser []



Légende

Câbles

- Câble BT sout eq. propre
- Câble HTA sout
- Aérien HTA exist
- Câble BT sout
- Aérien BT isolé
- Aérien BT exist
- coupure réseau abandonné
- Aérien BT exist eq. propre
- Aérien BT isolé eq. propre

Objets réseaux

- CIBE
- Coffret
- Façade coupure
- ECP 30
- Poste DP

Echelle : 1/800
 Edité par : LECRET
 Date d'édition : 03/07/2024



00000308